SECRÉTARIAT DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE

CCDEC 2024
12 GEN
Bruxelles, 3 décembre 2024
Documents connexes:
CC 760, CC 760 Rev,
CC 760 Rev 2 Mess 2171/24

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE

Objet : Amendements au Traité sur la Charte de l'énergie

Lors de la session statutaire de sa 35e réunion tenue le 3 décembre 2024, la Conférence de la Charte de l'énergie a adopté des amendements au Traité sur la Charte de l'énergie, tels qu'ils figurent en annexe.

Mots-clés : Modernisation, Traité sur la Charte de l'énergie, Amendements

AMENDEMENTS AU TRAITÉ SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE

Le 3 décembre 2024, les parties contractantes au traité sur la Charte de l'énergie réunies au sein de la conférence de la Charte de l'énergie ont adopté les amendements suivants au traité sur la Charte de l'énergie. Sauf mention contraire expresse, les amendements se réfèrent à la fois au traité sur la Charte de l'énergie original tel qu'il a été adopté en 1994 (ci-après dénommé "TCE original") et au traité sur la Charte de l'énergie tel qu'il a été modifié par les amendements aux dispositions relatives au commerce adoptés en 1998 (ci-après dénommé "TCE tel qu'il a été modifié en 1998").

Article 1

Le préambule est modifié comme suit :

- 1. Au paragraphe sept, supprimer ", et que ces engagements seront appliqués à la réalisation des investissements conformément à un traité complémentaire".
- 2. Après le paragraphe quatorze, ajouter un nouveau paragraphe, "Rappelant les instruments pertinents relatifs au développement durable et à l'environnement auxquels les parties contractantes adhèrent, tels que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21 de 1992, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée "OIT") relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, la Déclaration ministérielle de 2006 intitulée "Créer, aux niveaux national et international, un environnement qui se prête au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, et son impact sur le développement durable" adoptée par le Conseil économique et social des Nations unies, la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies de 2015 avec ses Objectifs de développement durable, l'Accord de Paris de 2015 et la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée "la CCNUCC");".
- 3. Au paragraphe quinze, supprimer "Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la".
- 4. Avant le dernier paragraphe, ajouter deux nouveaux paragraphes:

"Reconnaissant les droits inhérents des parties contractantes à réglementer les investissements dans leurs zones afin d'atteindre des objectifs politiques légitimes ;

Rappelant que les mesures visant à poursuivre des objectifs essentiels de sécurité peuvent faire l'objet d'exceptions conformément au présent traité ; et".

5. Au début du dernier paragraphe, supprimer "et".

Article 2

La partie I est modifiée comme suit :

- 1. À l'article 1^{er}, paragraphe 1, supprimer après "1991" et remplacer par ", et la Charte internationale de l'énergie adoptée dans le document de clôture de la Conférence de La Haye II sur la Charte internationale de l'énergie, signée à La Haye le 20 mai 2015 ; la signature ou l'approbation de l'un quelconque des documents de clôture est considérée comme une signature de la Charte".
- 2. À l'article 1er, paragraphe 3, ajouter "(ci-après dénommée "OIER" après "régionale";
- 3. En ce qui concerne le TCE original, à l'article 1, paragraphe 4, supprimer ", selon le système harmonisé du Conseil de coopération douanière et la nomenclature combinée des Communautés européennes,".
- 4. En ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998, à l'article 1^{er}, paragraphe 4, supprimer ", selon le système harmonisé du Conseil de coopération douanière et la nomenclature combinée des Communautés européennes,".
- 5. En ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998, à l'article 1^{er}, paragraphe 4 bis, supprimer ", selon le système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes,".
- 6. À l'article 1er, remplacer le texte du paragraphe 5 par :

"Activité économique dans le secteur de l'énergie" désigne toute activité économique relative :

- (a) à l'exploration, à l'extraction, au raffinage, à la production, au stockage, au transport terrestre, à la transmission, à la distribution, à l'échange, à la commercialisation ou à la vente de matières et de produits énergétiques, exceptés ceux exclus par l'annexe NI;
- (b) au captage, à l'utilisation et au stockage du dioxyde de carbone afin de décarboniser le système énergétique, exceptés ceux exclus par l'annexe NI; ou
- (c) à la diffusion de chaleur dans des locaux multiples".
- 7. À l'article 1^{er}, paragraphe 6:
 - Après "un investisseur", ajouter "d'une partie contractante dans la zone d'une autre partie contractante, dénommée ci-après "la partie contractante hôte", effectué ou acquis conformément à la loi applicable dans cette dernière et qui possède les caractéristiques d'un investissement, telles que l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente de gains ou de profits, certaine durée ou l'acceptation du risque. "Investissement" se réfère aux avoirs associés à une activité économique du secteur de l'énergie" et remplacer "comprenant" par "comprend".
 - Après le texte du point f), ajouter:

"Pour écarter tout doute concernant le présent paragraphe :

a) les créances de somme d'argent résultant exclusivement de contrats commerciaux de vente de marchandises ou de services par une personne

physique, une entreprise ou une autre organisation dans la zone d'une partie contractante à une personne physique, à une entreprise ou à une autre organisation dans la zone d'une autre partie contractante, ou l'octroi de crédits dans le cadre de telles transactions, sont moins susceptibles de posséder les caractéristiques d'un investissement;

- b) une ordonnance ou un jugement rendu dans le cadre d'une action judiciaire ou administrative ou une sentence arbitrale ne constituent pas un investissement ; et
- c) une violation mineure de la loi applicable dans la partie contractante hôte au moment où l'investissement a été effectué ou acquis ne signifie pas qu'un avoir n'est pas un investissement."
- Dans l'avant-dernier point, ajouter "ou réinvestis" après "dans lesquels les actifs sont investis".
- Et supprimer le dernier point.

8. À l'article 1^{er}, paragraphe 7 :

- Supprimer "a) en ce qui concerne une partie contractante :" et "b) en ce qui concerne un "État tiers", toute personne physique, entreprise ou organisation qui remplit, *mutatis mutandis*, les conditions énoncées au point a) pour une partie contractante."
- Renuméroter i) en tant que point a) et remplacer le texte par :

"toute personne physique jouissant de la citoyenneté ou de la nationalité d'une cette partie contractante, ou ayant le statut de résident permanent de celle-ci conformément à sa législation, à condition que cette personne ne jouisse pas de la nationalité ou ne possède pas le statut de résident permanent de la partie contractante hôte au moment où l'investissement a été effectué ou acquis ;¹ et".

- Renuméroter ii) en tant que point b) et remplacer le texte par :

"toute entreprise ou autre organisation constituée conformément à la législation applicable d'une partie contractante; et qui exerce des activités commerciales substantielles dans la zone de cette partie contractante. L'existence d'activités commerciales substantielles doit être établie par un examen global des circonstances pertinentes au cas par cas, qui peut inclure la question de savoir si l'organisation :

- i) a une présence physique dans la zone de cette partie contractante ;
- ii) emploie du personnel dans la zone de cette partie contractante ;
- iii) génère un chiffre d'affaires dans la zone de cette partie contractante ; ou
- iv) paie des impôts dans la zone de cette partie contractante."

¹ Le terme "personne physique" comprend les personnes qui résident à titre permanent en République de Lettonie sans être citoyens de la République de Lettonie ou de tout autre État, mais qui sont en droit de recevoir, en vertu de la loi de la République de Lettonie, un passeport de non-citoyen.

- 9. À l'article 1^{er}, paragraphe 10, remplacer "Organisations d'intégration économique régionale" par "OIER".
- 10. À l'article 1^{er}, paragraphe 12, supprimer "les droits d'auteur et les droits connexes, les marques commerciales, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels, les brevets, les topographies des circuits intégrés et la protection d'informations non divulguées." et ajouter :
 - "a) tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la partie II de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'Accord OMC, à savoir :
 - i) les droits d'auteur et les droits connexes ;
 - ii) les brevets (qui, dans le cas de l'Union européenne, comprennent les droits provenant de certificats complémentaires de protection);
 - iii) les marques ;
 - iv) les dessins industriels;
 - v) les schémas (topographies) de configuration de circuits intégrés ;
 - vi) les indications géographiques ;
 - vii) la protection des renseignements non divulgués ; et
 - b) les droits des obtentions végétales."
- 11. À l'article 1^{er}, ajouter un nouveau paragraphe :
 - "15. "Législations sur le travail" désigne les lois et règlements, ou les dispositions de lois et règlements d'une partie contractante qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits du travail internationalement reconnus, à savoir :
 - a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective;
 - b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
 - c) l'abolition effective du travail des enfants, l'interdiction des pires formes de travail des enfants et des autres formes de travail des enfants et des mineurs ;
 - d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ; et
 - e) des conditions de travail acceptables en ce qui concerne le salaire minimum, les heures de travail et la sécurité et santé au travail."

Article 3

La Partie II est modifiée comme suit :

1. À l'article 5, paragraphe 1, remplacer "article 29" par "article 32"; et au paragraphe 4, ajouter "ou l'adhésion à celui-ci" après "du présent traité".

- 2. À l'article 6, paragraphe 7, remplacer "article 27 paragraphe 1" par "article 30 paragraphe 1".
- 3. À l'article 7, paragraphe 1, ajouter le texte suivant à la fin :

"Aux fins du présent traité, "transit" désigne:

- a) le transport, à travers la zone d'une partie contractante, avec ou sans stockage, de produits et matières énergétiques originaires de la zone d'un autre État et destinés à la zone d'un troisième État, pour autant que l'autre État ou le troisième État soit une partie contractante; ou
- b) le transport, à travers la zone d'une partie contractante, avec ou sans stockage, de produits et matières énergétiques originaires de la zone d'une autre partie contractante et destinés à la zone de cette autre partie contractante, sauf si les deux parties contractantes concernées en décident autrement et qu'elles enregistrent leur décision par une inscription commune à l'annexe N. Les deux parties contractantes peuvent supprimer leur inscription à l'annexe N en notifiant conjointement, par écrit, leur intention au Secrétariat, qui transmet cette notification à toutes les autres parties contractantes. La suppression prend effet quatre semaines après cette notification."
- 4. À l'article 7, paragraphe 2, ajouter "et" à la fin du point c), et le texte suivant après le point d) :

"Aux fins du présent article, "Équipements de transport d'énergie" désigne les gazoducs à haute pression, les réseaux et lignes de transmission d'électricité à haute tension, les oléoducs pour pétrole brut, les conduites pour l'acheminement de boues de charbon, les conduites pour produits pétroliers et tout autre équipement fixe spécifiquement destiné à la manutention de matières et produits énergétiques."

- 5. À l'article 7, après le paragraphe 2, ajouter trois nouveaux paragraphes :
 - "3. Sous réserve de ses lois et règlements, chaque partie contractante s'efforce de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter un accès transparent et non discriminatoire aux équipements de transport d'énergie existants et futures à des fins de transit, sauf si l'équipement de transport d'énergie ne dispose pas de la capacité disponible nécessaire ou si il y a une incompatibilité en ce qui concerne les paramètres techniques ou la qualité des matières et produits énergétiques concernés. En cas de refus d'accès, les raisons doivent être dûment motivées. Aux fins du présent article :
 - a) "Accès aux équipements de transport d'énergie à des fins de transit" désigne, pour le transit de gaz naturel et de pétrole, une autorisation, contractuelle ou autre, de recourir à ces équipements conformément aux contrats commerciaux relatifs à la capacité de transit, aux accords intergouvernementaux et aux accords du gouvernement hôte, ainsi qu'aux lois et règlements de la partie contractante dans la zone de laquelle les équipements de transport d'énergie sont situés; et

- b) "Capacité disponible" désigne, pour le transit de gaz naturel et de pétrole, la capacité physique des équipements de transport d'énergie qui n'est pas attribuée et qui pourrait être offerte à d'autres parties contractantes conformément aux contrats commerciaux relatifs à la capacité de transit, aux accords intergouvernementaux et aux accords du gouvernement hôte, ainsi qu'aux lois et règlements de la partie contractante dans la zone de laquelle les équipements de transport d'énergie sont situés.
- (4) Sous réserve de ses lois et règlements, chaque partie contractante s'efforce de prendre toutes les mesures appropriées pour que les mécanismes d'attribution des capacités et les procédures de gestion de la congestion des équipements de transport d'énergie soient transparents, non discriminatoires et fondés sur le marché.
- (5) Sous réserve de ses lois et règlements, chaque partie contractante s'efforce de prendre toutes les mesures appropriées afin que les tarifs exigés pour l'accès aux équipements de transport d'énergie ou leur utilisation à des fins de transit, ainsi que les méthodes utilisées pour leur calcul, soient appliqués de manière objective, transparente et non discriminatoire. Sous réserve de ses lois et règlements, chaque partie contractante s'efforce d'assurer la publication des modalités, conditions et tarifs, ou tarifs d'accès ou d'utilisation des équipements de transport d'énergie à des fins de transit ainsi que toute autre information qui peut s'avérer nécessaire afin de faciliter cet accès ou cette utilisation."
- 6. À l'article 7, renuméroter les paragraphes 3 à 7 en tant que paragraphes 6 à 10.
- 7. À l'article 7, paragraphe 5, ajouter à la fin de la première phrase "de permettre : "; supprimer "de permettre" au début des points a) et b); remplacer "paragraphes 6 et 7" par "paragraphes 9 et 10"; et ajouter après la dernière phrase, "Cette exigence ne doit pas être interprétée comme créant l'obligation de renouveler les contrats expirés pour l'utilisation des équipements de transport d'énergie dans la zone des parties contractantes ?"
- 8. À l'article 7, paragraphe 6, remplacer "paragraphe 7" par "paragraphe 10".
- 9. À l'article 7, paragraphe 7, remplacer deux fois "paragraphe 6" par "paragraphe 9"; remplacer "mais uniquement" par "à la suite d'un accord écrit entre les parties contractantes parties au différend en vue de soumettre le différend à la procédure de conciliation prévue au présent paragraphe ou".
- 10. À l'article 7, paragraphe 7, ajouter à la fin du point b) ", sauf accord contraire des parties au différend"; et ajouter à la fin du point c) "La décision concernant les tarifs douaniers provisoires est prise en tenant compte des dispositions du paragraphe 5."
- 11. À l'article 7, ajouter deux nouveaux paragraphes :
 - "11. Le présent article ne doit pas être interprété comme empêchant les parties contractantes d'organiser leurs systèmes énergétiques sur la base de flux virtuels de matières et produits énergétiques. Lorsque les parties contractantes organisent leurs systèmes

- énergétiques sur la base de flux virtuels, le présent article ne donne pas le droit de recevoir les matières et produits énergétiques physiques injectés dans ces systèmes.
- 12. Le présent article ne doit pas être interprété comme empêchant les parties contractantes d'organiser leurs systèmes énergétiques sur la base d'opérations de swap internationales, entendues comme l'échange physique ou virtuel d'une quantité de matières et produits énergétiques dans la zone d'une partie contractante contre une quantité équivalente des mêmes matières et produits énergétiques dans la zone d'un autre État et destinés à la zone d'un troisième État, pour autant que l'autre État ou le troisième État soit une partie contractante."
- 13. À l'article 7, paragraphe 9, remplacer "paragraphe 4" par "paragraphe 7"; et renuméroter les paragraphes 8 à 9 en tant que paragraphes 13 à 14.
- 14. À l'article 7, supprimer le paragraphe 10.
- 15. À l'article 9, à la fin du paragraphe 1, remplacer "sur la base d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé dans des circonstances similaires à ses propres entreprises et ressortissants ou aux entreprises et ressortissants de toute autre partie contractante ou de tout pays tiers, le régime à retenir étant celui qui est le plus favorable." par "sur la base la plus favorable qu'elle accorde dans des situations similaires à ses propres entreprises ou ressortissants, ou aux entreprises ou ressortissants de toute autre partie contractante ou partie non contractante."

Article 4

La Partie III est modifiée comme suit :

1. À l'article 10, remplacer le texte du paragraphe 1 par :

"Chaque partie contractante accorde un traitement juste et équitable et une protection et sécurité intégrales dans sa zone aux investissements des investisseurs des autres parties contractantes et à ces investisseurs en ce qui concerne leurs investissements."

- 2. À l'article 10, ajouter après le paragraphe 1 :
 - " 2. Une partie contractante viole l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable énoncée au paragraphe 1 par une mesure ou une série de mesures qui constitue :
 - a) une décision arbitraire, tel que le caractère manifestement déraisonnable ;
 - b) une discrimination ciblée basée sur des motifs illégitimes, tels que le sexe, la race ou les convictions religieuses ;
 - c) un manquement fondamental à l'équité de la procédure, y compris un manquement fondamental à la transparence des procédures judiciaires et administratives ;

- d) un déni de justice dans les procédures juridictionnelles pénales, civiles ou administratives ;
- e) un traitement abusif tel que le harcèlement, la contrainte ou la coercition ; ou
- f) la frustration des attentes légitimes d'un investisseur lorsque celles-ci étaient essentielles à son investissement et découlaient d'une déclaration ou d'un engagement clair et spécifique de la partie contractante sur lequel l'investisseur s'est raisonnablement fondé pour décider de réaliser ou de maintenir l'investissement.

Il est entendu que la violation d'une autre disposition du présent traité, ou de tout autre accord international, ne constitue pas une violation du traitement juste et équitable.

- (3) L'obligation d'accorder "une protection et une sécurité intégrales" énoncée au paragraphe 1 concerne la sécurité physique des investisseurs et des investissements."
- 3. À l'article 10, renuméroter le paragraphe 2 en tant que paragraphe 4; ajouter ", dans des situations similaires" après "accorder" sur la première ligne; et remplacer "paragraphe 3" par "paragraphe 5".
- 4. À l'article 10, renuméroter le paragraphe 3 en tant que paragraphe 5 ; et en remplacer le texte par :

"Aux fins du présent article, on entend par "traitement" le traitement qui est accordé par une partie contractante et qui est le plus favorable de celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, aux investisseurs de toute autre partie contractante ou aux investisseurs de toute partie non contractante."

- 5. À l'article 10, supprimer les paragraphe 4 et 8.
- 6. À l'article 10, renuméroter les paragraphes 5 à 6 en tant que paragraphes 6 à 7; et remplacer toutes les références au "paragraphe 3" par "paragraphe 5".
- 7. À l'article 10, renuméroter le paragraphe 7 en tant que paragraphe 8 ; et en remplacer le texte par :

"Chaque partie contractante accorde aux investissements réalisés dans sa zone par des investisseurs d'autres parties contractantes, ainsi qu'à leurs activités connexes, y compris leur gestion, entretien, utilisation, jouissance ou disposition, le traitement le plus favorable qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux investissements de ses propres investisseurs ou des investisseurs de toute autre partie contractante ou aux investisseurs de toute partie non contractante, ainsi qu'à leur gestion, entretien, utilisation, jouissance ou disposition.

³ Aux fins du présent article, la détermination de l'existence d'une déclaration ou d'un engagement clair et spécifique exige un examen fondé sur les faits, au cas par cas, qui prend en compte, entre autres facteurs, les lois et règlements ainsi que les politiques pertinentes de la partie contractante, connues du public, et leurs objectifs.

² Il est entendu que les attentes légitimes d'un investisseur ne comprennent pas les attentes générales, telles que l'attente (en l'absence de déclarations ou d'engagements clairs et spécifiques à cet effet) que le cadre juridique ou réglementaire d'une partie contractante ne changera pas.

Il est entendu que le "traitement" dont il est question dans ce paragraphe ne comprend pas les procédures de règlement des différends prévues dans d'autres accords internationaux ;

Aux fins du présent traité, les dispositions de fond figurant dans d'autres accords internationaux conclus par une partie contractante avec une partie non contractante ne constituent pas en elles-mêmes le "traitement" visé au présent paragraphe. Les mesures prises par une partie contractante en application de ces dispositions⁴ peuvent constituer un tel traitement et donc donner lieu à une violation du présent paragraphe."

- 8. À l'article 10, paragraphe 9, supprimer la dernière phrase ; remplacer "organisation d'intégration économique régionale" par "OIER"; remplacer "En ce qui concerne le point a), le rapport" par "Le rapport"; remplacer "ou autres relatives à : a) aux exceptions au paragraphe 2 ; ou b) aux programmes visés au paragraphe 8" par "ou autres relatives aux exceptions au paragraphe 4" ; et remplacer "paragraphe 3" par "paragraphe 5".
- 9. À l'article 10, paragraphe 10, remplacer "paragraphes 3 et 7" par "paragraphes 5 et 8".
- 10. À l'article 10, après le paragraphe 12, ajouter :
 - "13. Aux fins du présent traité, lorsqu'une partie contractante a conclu un engagement écrit spécifique avec un investisseur d'une autre partie contractante ou avec l'investissement de l'investisseur dans sa zone, la première partie contractante ne doit pas violer ledit engagement par l'exercice du pouvoir gouvernemental."
- 11. À l'article 12, paragraphe 1, remplacer à la dernière ligne "d'un État tiers" par "d'une partie non contractante".
- 12. À l'article 13, paragraphe 1, remplacer "sont pas nationalisés, expropriés ou soumis à une ou plusieurs mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation" par "feront pas l'objet d'une expropriation directe ou indirecte"; remplacer "l'expropriation ou l'annonce de l'expropriation a été officiellement connue et a affecté la valeur de l'investissement," par "l'expropriation a eu lieu, ou celui où l'annonce de l'expropriation ou l'expropriation imminente a été connue et a affecté la valeur de l'investissement, la date la plus proche étant retenue,"
- 13. À l'article 13, renuméroter les paragraphes 2 et 3 en tant que paragraphes 5 et 6 ; et après le paragraphe 1, ajouter :
 - "2. Il y a expropriation directe lorsqu'un investissement est nationalisé ou autrement exproprié directement au moyen d'un transfert formel d'un titre de propriété ou d'une saisie pure et simple.
 - 3. Il y a expropriation indirecte lorsqu'une mesure ou une série de mesures d'une partie contractante a un effet équivalent à l'expropriation directe, sans qu'il y ait transfert

-

⁴ Il est entendu que la simple transposition de ces dispositions dans le droit national, dans la mesure où elle est nécessaire pour les intégrer dans l'ordre juridique interne, ne constitue pas en soi une mesure.

formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple, en ce qu'elle prive substantiellement l'investisseur de la valeur de son investissement ou des attributs fondamentaux de la propriété de son investissement, y compris le droit d'utiliser, de jouir ou de disposer de son investissement.

Pour déterminer si une mesure ou une série de mesures d'une partie contractante constitue(nt) une expropriation indirecte, il est nécessaire de procéder à un examen au cas par cas fondé sur les faits qui prennent en compte, entre autres, les facteurs suivants :

- a) l'impact économique de la mesure ou de la série de mesures, même si le seul fait qu'une mesure ou une série de mesures d'une partie contractante ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à établir qu'il y a eu expropriation indirecte; et
- b) la nature de la mesure ou de la série de mesures, y compris son objectif et son contexte.
- 4. Sauf circonstances rares où l'impact d'une mesure ou d'une série de mesures est si grave au regard de son objectif qu'il est manifestement excessif, les mesures non discriminatoires prises par une partie contractante qui sont conçues et appliquées pour protéger des objectifs politiques légitimes, tels que la santé publique, la sécurité et l'environnement (y compris en ce qui concerne l'atténuation et l'adaptation du changement climatique), ne constituent pas des expropriations indirectes."

14. À l'article 14, supprimer le paragraphe 5 ; et remplacer le texte du paragraphe 4 par :

"Nonobstant les paragraphes 1 à 3, une partie contractante peut empêcher, limiter ou retarder un transfert, dans la mesure où cela ne constitue pas une restriction déguisée aux transferts, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois et règles concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce d'opérations à terme, d'options, des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ;
- c) l'information financière ou la comptabilité des transferts, le cas échéant, en vue d'aider les autorités répressives ou de réglementation financière ;
- d) les crimes ou délits, les pratiques trompeuses ou frauduleuses ;
- e) assurer le respect des ordonnances ou jugements rendus dans le cadre des procédures juridictionnelles ; ou
- (f) la sécurité sociale, les régimes de retraite publics ou d'épargne obligatoire."

- 15. À l'article 14, renuméroter le paragraphe 6 en tant que paragraphe 5 ; et remplacer la référence "article 29 paragraphe 2 point a)" par "article 32 paragraphe 2 point a)".
- 16. À l'article 14, ajouter deux nouveaux paragraphes à la fin :
 - "6. Nonobstant les paragraphes 1 à 3, lorsqu'une partie contractante éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés liées à sa balance des paiements ou à sa situation financière extérieure, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives. ⁵ Ces mesures :
 - (a) sont compatibles avec les Statuts du Fonds Monétaire International, le cas échéant;
 - (b) n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites dans le présent paragraphe;
 - (c) sont temporaires et supprimées progressivement à mesure que la situation mentionnée au paragraphe 1 s'améliore;
 - (d) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de toute autre partie contractante ;
 - (e) sont non discriminatoires par rapport à toute autre partie contractante ou non contractante dans des situations semblables ; et
 - (f) sont notifiées rapidement aux autres parties contractantes par l'intermédiaire du Secrétariat de la Charte de l'énergie.

Il est entendu que de graves difficultés de balance des paiements ou de financement extérieur, ou la menace de telles difficultés, peuvent être causées, entre autres facteurs, par de graves difficultés liées aux politiques monétaires ou de change, ou la menace de telles politiques.

(7) Nonobstant les paragraphes 1 à 3, dans des circonstances exceptionnelles de graves difficultés, ou la menace de telles difficultés, liées au fonctionnement de l'union économique et monétaire dans le cas de l'Union européenne ou liées au fonctionnement de la politique monétaire ou de change dans le cas des autres parties contractantes, des mesures de sauvegarde peuvent être adoptées ou maintenues pour une période n'excédant pas six mois. Ces mesures sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour faire face aux circonstances décrites dans le présent paragraphe."

12

⁵ Dans le cas de l'Union européenne, de telles mesures peuvent être prises par un État membre de l'Union européenne dans des situations autres que celles visées à l'article 14 paragraphe 6 qui affectent l'économie de cet État membre.

- 17. À l'article 15, paragraphe 1, remplacer "zone d'une autre partie contractante, ci-après dénommée "partie hôte", la partie hôte reconnaît :" par "la zone de la partie contractante hôte, laquelle reconnaît :"
- 18. À l'article 16, remplacer le titre par "Droit de réglementer" et le texte de l'article par :

"Les parties contractantes réaffirment le droit de réglementer dans leur zone pour accomplir des objectifs politiques légitimes, tels que la protection de l'environnement, y compris l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la protection de la santé publique, de la sécurité ou de la moralité publique."

19. Après l'article 16, ajouter un nouvel article :

"ARTICLE 16 BIS NON-APPLICATION DE LA PARTIE III À CERTAINS INVESTISSEMENTS

La présente partie ne s'applique pas aux parties contractantes énumérées à l'annexe NPT en ce qui concerne un investissement dans leur zone d'un investisseur d'une autre partie contractante concernant des matières et produits énergétiques ou des activités exclus par cette dernière partie contractante à l'annexe NI."

- 20. À l'article 17, ajouter "et de l'article 26" après "partie III" dans le titre ; et remplacer le texte de l'article par :
 - "1. Une partie contractante, dénommée ci-après "la partie contractante qui refuse", peut, au plus tard à la date qu'un tribunal ou une cour fixe pour la présentation des arguments sur les questions préliminaires, refuser l'application de la présente partie et de l'article 26 à un investisseur d'une autre partie contractante à un investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante, si la partie contractante qui refuse établit qu'il s'agit d'un investisseur ou investissement d'un investisseur détenu ou contrôlé par une personne physique ou morale d'une partie non contractante avec lequel ou à l'égard duquel la partie contractante qui refuse :
 - (a) n'entretient pas de relations diplomatiques ; ou
 - (b) adopte ou maintient des mesures pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la protection des droits de l'homme, conformément à la Charte des Nations unies et à ses engagements internationaux, qui :
 - (i) interdisent des transactions concernant cet investisseur ou cet investissement ; ou
 - (ii) seraient enfreintes ou contournées si les avantages prévus dans la présente partie et à l'article 26 étaient accordés à cet investisseur ou cet investissement, y compris lorsque les mesures interdisent les transactions avec une personne physique ou morale qui détient ou contrôle cet investisseur ou cet investissement.

- 2. Une partie contractante peut refuser les avantages du présent article sans aucune publicité préalable ou autre formalité supplémentaire liée à son intention d'exercer le droit conféré par le présent article."
- 21. Après l'article 17, ajouter un nouvel article :

"ARTICLE 17 BIS SUBVENTIONS

Il est entendu que le simple fait qu'une subvention ou une contribution n'ait pas été accordée, renouvelée ou maintenue, ou qu'elle ait été modifiée ou réduite par une partie contractante, ou qu'une juridiction compétente, un tribunal administratif ou une autre autorité compétente de cette partie contractante ait ordonné son remboursement, ne constitue pas un manquement aux dispositions de la présente partie, même si cela a pour effet d'entraîner une perte ou un dommage à l'investissement visé."

Article 5

La partie IV est modifiée comme suit :

- 1. À l'article 19, remplacer le titre par "Développement durable" ; et ajouter les quatre paragraphes suivant au début de l'article :
 - "1. Les parties contractantes reconnaissent que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et complémentaires du développement durable. Les parties contractantes réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce et des investissements internationaux dans les secteurs liés à l'énergie de manière à contribuer à l'objectif du développement durable.
 - 2. Chaque partie contractante réaffirme ses droits et obligations en vertu des accords multilatéraux sur l'environnement et le travail auxquels elle est partie, 6 tels que la CCNUCC, l'Accord de Paris et les conventions fondamentales de l'OIT, et réaffirme ses engagements 7 concernant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi. 8 Reconnaissant le droit de chaque partie contractante de déterminer ses politiques et priorités en matière de développement durable, d'établir ses propres niveaux de protection de l'environnement et du travail et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois et règlements pertinents conformément à ses engagements à l'égard des accords internationalement reconnus auxquels elle est partie, chaque partie contractante s'efforce de faire en sorte que ses lois et règlements pertinents prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection

⁶ Il est entendu que la réaffirmation des droits et obligations prévus par les accords multilatéraux sur l'environnement et le travail s'applique dans la mesure où ils concernent le secteur de l'énergie.

⁷ Il est entendu que la réaffirmation des engagements de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi s'applique au secteur de l'énergie.

⁸ Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée à Genève le 18 juin 1998 par la Conférence internationale du Travail lors de sa 86^{ème} session.

du travail et de l'environnement, y compris en ce qui concerne l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

- 3. Les parties contractantes s'abstiennent d'encourager le commerce ou les investissements dans les secteurs liés à l'énergie en assouplissant ou en abaissant les niveaux de protection prévus par leurs législations respectives en matière d'environnement ou de travail. À cet effet, une partie contractante ne doit pas renoncer ou déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger à ces lois, ou, par une action ou une inaction soutenue ou récurrente, omettre d'appliquer efficacement ces lois afin d'encourager le commerce ou les investissements dans les secteurs liés à l'énergie entre les parties contractantes.
- 4. Les parties contractantes n'appliquent pas leurs législations respectives en matière d'environnement et de travail d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce ou aux investissements dans les secteurs liés à l'énergie entre les parties contractantes ou une discrimination injustifiable ou arbitraire à l'égard des autres parties contractantes."
- 2. À l'article 19, renuméroter le paragraphe 1 en tant que paragraphe 5 ; remplacer "agit" après "Pour ce faire, chaque partie contractante" par "s'efforce d'agir" ; remplacer "À cette fin, les parties contractantes : " par "À cette fin, chacune des parties contractantes : " ; remplacer "tiennent compte" par "tient compte" et "leurs" par "la" au point a); remplacer "favorisent" par "favorise" aux points b) e) et f) ; remplacer "encouragent" par "encourage" aux points c) et h) ; remplacer "prennent" par "prend" au point d) ; remplacer "contribuent" par "contribue" au point g) ; et remplacer le texte du point i) par :

"exige qu'une étude d'impact soit réalisée, dans la mesure où cela est compatible avec ses lois et règlements, avant d'accorder des autorisations pour des projets d'investissement énergétique.

L'étude d'impact identifie et évalue, dans la mesure où cela est compatible avec les lois et règlements de la partie contractante, les effets significatifs du projet sur des questions qui peuvent comprendre :

- i) la population et la santé humaine ;
- ii) la biodiversité;
- iii) les terres, le sol, l'eau et le climat ;
- iv) le patrimoine culturel et le paysage, y compris les effets attendus découlant de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes qui sont pertinents pour le projet concerné.

Chaque partie contractante veille à ce que le public concerné, y compris les organisations non gouvernementales pertinentes, ait la possibilité réelle, à un stade précoce et pendant une période d'une durée appropriée, de participer à l'étude d'impact environnemental et de

fournir des commentaires. Chaque partie contractante veille à ce que les conclusions de l'étude d'impact environnemental soient prises en compte et les résultats de la consultation publique mis à la disposition du public avant d'octroyer une autorisation pour le projet. Les conclusions de l'étude d'impact environnemental et de l'autorisation accordée sont mis à la disposition du public de manière appropriée."

Et, à la fin du point j), ajouter "et".

- 3. À l'article 19, supprimer le paragraphe 2 ; et ajouter un nouveau paragraphe :
 - "6. Les parties contractantes reconnaissent l'importance d'une conduite responsable des affaires pour contribuer aux objectifs de développement durable de l'ONU. Chaque partie contractante encourage les investisseurs opérant dans sa zone ou relevant de sa juridiction à adopter et à mettre en œuvre volontairement, dans leurs politiques et pratiques, les principes de conduite responsable des entreprises conformes aux normes et lignes directrices internationalement reconnues qui ont été avalisées ou sont soutenues par cette partie contractante, telles que les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée par le Conseil d'administration de l'OIT et les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales."
- 4. À l'article 19, renuméroter le paragraphe 3 en tant que paragraphe 7 ; et ajouter un nouveau paragraphe après celui-ci :
 - "8. Dans la mesure où cela est compatible avec ses lois et règlements, chaque partie contractante veille à :
 - a) élaborer, adopter et mettre en œuvre de manière transparente toute mesure visant à protéger l'environnement ou les conditions de travail susceptible d'affecter le commerce ou les investissements dans le secteur de l'énergie, ou toute mesure commerciale ou d'investissements susceptible d'affecter la protection de l'environnement ou les conditions de travail dans les secteurs de l'énergie ; et
 - b) sensibiliser les personnes intéressées et les parties prenantes et leur donner des possibilités raisonnables de soumettre leurs vues sur ces mesures le cas échéant."
- 5. Après l'article 19, ajouter un nouvel article :

"ARTICLE 19 BIS CHANGEMENT CLIMATIQUE ET TRANSITION VERS UNE ENERGIE PROPRE

Reconnaissant le besoin urgent de poursuivre l'objectif ultime de la CCNUCC et le but et les objectifs de l'Accord de Paris afin de lutter efficacement contre le changement climatique et ses effets néfastes, et étant déterminée à renforcer la contribution du commerce et des investissements dans le secteur de l'énergie à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, chaque partie contractante réaffirme ses engagements à :

- a) mettre effectivement en œuvre ses engagements et obligations découlant de la CCNUCC et de l'Accord de Paris :
- b) promouvoir et renforcer le soutien mutuel des politiques et mesures climatiques et d'investissement, accélérant ainsi la transition vers une économie à faibles émissions, fondée sur les énergies propres et permettant une utilisation rationnelle des ressources, ainsi que vers un développement résilient face au changement climatique;
- c) promouvoir et faciliter le commerce et les investissements qui présentent un intérêt pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, notamment en supprimant les obstacles au commerce et aux investissements en matière de technologies et services énergétiques à faible teneur en carbone, tels que la capacité de production d'énergie renouvelable, et en adoptant des cadres politiques propices à cet objectif; et
- d) coopérer avec les autres parties contractantes sur les aspects des politiques et mesures relatives au changement climatique liés à l'investissement, au niveau bilatéral et dans les enceintes internationales, le cas échéant."
- 6. À l'article 20, paragraphe 1, remplacer "article 29 paragraphe 2 point a)" par "article 32 paragraphe 2 point a)".
- 7. À l'article 21, paragraphe 2, remplacer les deux références "article 7 paragraphe 3" par "article 7 paragraphe 6"; au paragraphe 3, remplacer "article 10 paragraphes 2 et 7" par "article 10 paragraphes 4 et 8" ainsi que "organisation d'intégration économique régionale" par "OIER"; au paragraphe 4 remplacer "article 29 paragraphe 2" par "article 32 paragraphe 2"; au paragraphe 5 remplacer les deux références "article 26 paragraphe 2 point c) ou article 27 paragraphe 2" par "article 26 paragraphe 2 point c) ou article 30 paragraphe 2"; remplacer "articles 26 et 27" par "articles 26 et 30".
- 8. À l'article 24, remplacer le titre "Exceptions" par "Exceptions générales"; et supprimer le paragraphe 1.
- 9. À l'article 24, renuméroter le paragraphe 2 en tant que paragraphe 1; et en remplacer le texte par :

"Les dispositions du présent traité autres que les articles 12, 13 et 32 n'interdisent pas à une partie contractante d'adopter ou d'appliquer des mesures :

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public; 9
- b) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes, des animaux ou à la préservation des végétaux; 10

¹⁰ Le point b) du paragraphe 1 comprend les mesures environnementales (y compris les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

⁹ L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- c) nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité des installations et infrastructures énergétiques essentielles ;
- d) nécessaires pour garantir le respect des lois qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent traité, y compris celles relatives à :
 - i) la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des obligations contractuelles ;
 - ii) la protection de la vie privée des personnes en ce qui concerne le traitement et la diffusion des données personnelles et la protection de la confidentialité des dossiers et des comptes individuels ;
- e) indispensables à l'acquisition ou à la distribution de matières et de produits énergétiques dans des conditions de pénurie qui sont dues à des causes échappant au contrôle de cette partie contractante, pour autant que ces mesures soient compatibles avec les principes selon lesquels :
 - i) toutes les autres parties contractantes ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international en ces matières et produits énergétiques ; et
 - ii) toute mesure qui est incompatible avec le présent traité est suspendue dès que les conditions qui ont été à son origine ont cessé d'exister ;
- f) destinées à profiter aux investisseurs qui appartiennent aux populations indigènes ou sont des personnes ou des groupes socialement ou économiquement défavorisés ou à leurs investissements et notifiées au Secrétariat, sous réserve que ces mesures :
 - i) n'aient pas une incidence significative sur l'économie de la partie contractante ; et
 - ii) ne fassent pas de distinction entre les investisseurs d'autres parties contractantes et les investisseurs de cette partie contractante qui ne figurent pas parmi les bénéficiaires de ces mesures. Ces mesures sont dûment motivées et n'annulent ni n'entravent, plus que ce qui est strictement nécessaire à l'objectif déclaré, les avantages qu'une ou plusieurs autres parties contractantes peuvent raisonnablement attendre au titre du présent traité ; ou
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;¹¹

à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les parties contractantes où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée à la promotion ou à la protection du commerce ou des investissements couverts par le présent traité."

_

¹¹ Le point g) du paragraphe 1 comprend des mesures adoptées pour la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.

- 10. À l'article 24, renuméroter le paragraphe 4 en tant que paragraphe 2 ; et en remplacer le texte par : "Les dispositions du présent traité qui accordent le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée n'obligent aucune partie contractante à étendre aux investisseurs d'une autre partie contractante un traitement préférentiel résultant de sa participation à une zone de libre-échange ou à une union douanière."
- 11. À l'article 24, supprimer le paragraphe 3 ; et ajouter un nouveau paragraphe à la fin :
 - "3. Il est entendu que les articles 7, 26, 30, 30 bis et 32 ne s'appliquent pas entre les parties contractantes qui sont membres de la même OIER dans leurs relations mutuelles.

Une OIER fournit des informations sur le cadre juridique relatif à la circulation de ses matières et produits énergétiques au sein de sa zone, ainsi que sur les dispositions commerciales et les dispositions pour le règlement des différends relatifs aux investissements, au moins une fois par an, aux autres parties contractantes à leur demande et au Secrétariat pour information aux autres parties contractantes."

12. Après l'article 24, ajouter un nouvel article:

"ARTICLE 24 BIS EXCEPTIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ

- 1. Rien dans le présent traité n'est interprété comme empêchant une partie contractante de prendre toute mesure pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ou exigeant d'une partie contractante de fournir toute information dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.
- 2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, les dispositions du présent traité autres que les articles 12, 13 et 32 ne doivent pas être interprétées comme empêchant une partie contractante de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire :
 - à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, y compris les mesures qui :
 - i) concernent la fourniture de en matières et produits énergétiques et services énergétiques destinés à assurer l'approvisionnement des forces armées ;
 - ii) concernent les matières fissiles et fusionnables ou les matières qui servent à sa fabrication; ou
 - iii) sont prises en temps de guerre, en cas de conflit armé ou dans une autre situation d'urgence survenant dans les relations internationales ; ou
 - b) à la mise en œuvre des politiques nationales concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou autres systèmes nucléaires explosifs, ou nécessaires pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des directives applicables à l'exportation

de matières nucléaires et des autres obligations ou arrangements internationaux en matière de non-prolifération des armes nucléaires.

- 3. De telles mesures ne peuvent constituer une restriction déguisée au transit."
- 13. À l'article 25, paragraphe 3, remplacer "article 29" par "article 32".

Article 6

La Partie V est modifiée comme suit :

- 1. À l'article 26, paragraphe 3, point a), remplacer "points b) et c)," par "points b), c) et d),".
- 2. À l'article 26, paragraphe 3, point c), remplacer "au sujet de la disposition contenue dans la dernière phrase de l'article 10 paragraphe 1" par "au sujet de la disposition contenue dans le cadre de l'article 10 paragraphe 13".
- 3. À l'article 26, paragraphe 3, après le point c), ajouter un nouveau point :
 - "d) Une partie contractante énumérée à l'annexe IA-NI ne donne pas un tel consentement inconditionnel à l'égard d'un différend lié à un investissement dans sa zone d'un investisseur d'une autre partie contractante dans le domaine des matières et produits énergétiques ou activités exclus par cette dernière partie contractante à l'annexe NI."
- 4. À l'article 26, paragraphe 4, après "soit porté" ajouter ", conformément aux dispositions énoncées dans le présent traité,".
- 5. À l'article 26, paragraphe 6, ajouter la note de bas de page ¹²; et ensuite un nouveau point non numéroté :

"Le tribunal applique le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités du 1^{er} avril 2014, dénommé ci-après "le Règlement sur la transparence de la CNUDCI", conformément aux points suivants :

a) Aucune disposition du présent paragraphe n'oblige une partie contractante à mettre à la disposition du public ou à divulguer d'une autre manière, pendant ou après la procédure, y compris l'audience, des informations confidentielles ou protégées au sens de l'article 7 paragraphe 2 du Règlement sur la transparence de la CNUDCI, ou des informations dont

1.

¹² Il est entendu que le droit national d'une partie contractante ne fait pas partie de la loi applicable. Lorsqu'un tribunal est tenu de déterminer le sens d'une disposition du droit national d'une partie contractante en tant que question de fait, il suit l'interprétation dominante de cette disposition donnée par les tribunaux ou les autorités de cette partie contractante, lorsqu'une telle interprétation existe conformément aux procédures juridiques de cette partie contractante, et tout sens donné au droit national pertinent d'une partie contractante par le tribunal ne lie pas les tribunaux ou les autorités de cette partie contractante. Un tribunal n'est pas compétent pour déterminer la légalité d'une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation des obligations découlant de la Partie III du présent traité, en vertu du droit national d'une partie contractante.

la divulgation est restreinte par son droit national ou dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ; et

- b) Sans préjudice de l'article 3 du Règlement sur la transparence de la CNUDCI, une partie au différend peut également mettre à la disposition du public une demande de règlement à l'amiable, un accord pour une médiation, une notification de contestation ou une décision sur une contestation d'un membre du tribunal, ainsi qu'une demande de jonction, sous réserve de l'article 7 du Règlement sur la transparence de la CNUDCI et après suppression des informations confidentielles ou protégées effectuée en consultation avec l'autre partie au différend."
- 6. À l'article 26, après le paragraphe 8, ajouter :
- "9. Un tribunal arbitral peut accorder:
 - a) des dommages pécuniaires, et tout intérêt applicable ; et
 - b) la restitution de biens, auquel cas l'ordonnance disposera que la partie contractante partie au différend pourra verser des dommages pécuniaires déterminés conformément à l'article 13 paragraphe 1, et tout intérêt applicable, au lieu d'une restitution.
- 10. Les dommages pécuniaires ne sont pas supérieurs à la perte subie par l'investisseur résultant de la violation des dispositions visées à la Partie III, déduction faite de tous dommages ou indemnités versés antérieurement par la partie contractante concernée. Le tribunal n'accorde pas de dommages-intérêts punitifs.
- 11. Le tribunal ordonne que les dépens de la procédure et autres frais raisonnables soient supportés par la partie perdante au différend, à moins que le tribunal ne juge qu'une telle répartition est déraisonnable eu égard aux circonstances de l'espèce. Lorsqu'une partie seulement des plaintes est approuvée, les dépens sont ajustés proportionnellement au nombre ou à l'étendue des plaintes qui ont été approuvées.
- 12. Une plainte relative à la restructuration de la dette émise par une partie contractante ne peut être présentée en vertu de l'article 26 paragraphe 4, que conformément à l'annexe PD.
- 13. Une copie de la sentence est déposée au Secrétariat qui la publie."
- 7. Après l'article 26, ajouter trois nouveaux articles :

"ARTICLE 27 PLAINTE FUTILE

1. a) Une partie contractante partie au différend peut, au plus tard 45 jours après la constitution d'un tribunal établi en vertu de l'article 26 paragraphe 4 ou avant la première réunion, la date la plus proche étant retenue, présenter une objection selon laquelle la plainte ou toute partie de celle-ci est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande, la

juridiction ou la compétence du tribunal. Une partie contractante partie au différend peut également déposer une telle objection au plus tard 30 jours après avoir pris connaissance des faits sur lesquels l'objection est fondée lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, elle n'a pas eu connaissance de ces faits plus tôt.

- b) La partie expose le plus précisément possible le fondement de son objection. Après avoir donné aux parties au différend la possibilité de présenter leurs observations, le tribunal rend, à sa première séance ou dans les meilleurs délais par la suite, une décision ou une sentence motivée. Si l'objection est reçue plus de 45 jours après la constitution du tribunal, celui-ci rend sa décision ou sa sentence dès que possible, et au plus tard 120 jours après le dépôt de l'objection. Le tribunal présume que les faits allégués par l'investisseur partie au différend sont tenus pour avérés et peut également prendre en considération tout fait pertinent non contesté.
- c) Dès la réception d'une objection en vertu du présent paragraphe, et à moins qu'il ne considère l'objection comme manifestement infondée, le tribunal suspend toute procédure sur le fond et fixe tout délai nécessaire à l'examen de l'objection et à la poursuite de la procédure. Si le tribunal décide que toutes les parties de la plainte sont manifestement sans fondement juridique, il rend une sentence à cet effet. Dans le cas contraire, le tribunal rend une décision sur l'objection. Cette décision est sans préjudice du droit d'une partie contractante partie au différend de contester, au cours de la procédure, le bien-fondé juridique d'une demande et sans préjudice du pouvoir du tribunal d'examiner d'autres objections à titre de question préliminaire.
- 2. a) Sans préjudice du pouvoir du tribunal établi en vertu de l'article 26 paragraphe 4 d'examiner d'autres objections à titre préliminaire et du droit de la partie contractante partie au différend de soulever de telles objections au moment opportun, le tribunal examine et statue, à titre préliminaire, sur toute objection de la partie contractante partie au différend selon laquelle une plainte ou une partie d'une plainte n'est pas, d'un point de vue juridique, une plainte à l'égard de laquelle une sentence en faveur de l'investisseur peut être rendue, et ce même si les faits allégués par l'investisseur sont tenus pour avérés. Le tribunal peut également prendre en considération tout fait pertinent non contesté.
 - b) Une telle objection sera déposée dès que possible et au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la réplique de la partie contractante partie au différend à la plainte. Une partie contractante partie au différend pourra également déposer une telle objection au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance des faits sur lesquels l'objection est fondée lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, elle n'a pas eu connaissance de ces faits plus tôt.
 - c) Dès la réception d'une objection en vertu du présent paragraphe, et à moins qu'il ne considère l'objection comme manifestement infondée, le tribunal suspend toute procédure sur le fond et fixe un calendrier pour l'examen de l'objection en tenant

compte de tout calendrier qu'il a fixé pour l'examen de toute autre question préliminaire, et rend une décision ou une sentence motivée concernant l'objection.

- 3. Une objection ne peut être déposée en vertu du paragraphe 1 si la partie contractante partie au différend a présenté une objection en vertu du paragraphe 2. Lorsqu'une objection a été présentée en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut, en tenant compte des circonstances entourant cette objection, refuser d'examiner une objection déposée en vertu du paragraphe 2.
- 4. Il est entendu que le tribunal rend une sentence déclinant l'exercice de sa compétence si le différend est survenu, ou était prévisible selon un degré élevé de probabilité, au moment où l'investisseur partie au différend a acquis la propriété ou le contrôle de l'investissement faisant l'objet du différend et que le tribunal détermine, sur la base des faits du cas d'espèce, que l'acquisition de cette propriété ou de ce contrôle de l'investissement avait pour but principal de présenter une demande en vertu de l'article 26 paragraphe 4. La possibilité de décliner la compétence dans de telles circonstances est sans préjudice des autres objections d'ordre juridictionnel qui pourraient être examinées par le tribunal.

ARTICLE 28 GARANTIE DU PAIEMENT DES FRAIS

1. À la demande de la partie contractante partie au différend, et après consultation par écrit des parties au différend, un tribunal établi en vertu de l'article 26 paragraphe 4 peut ordonner à un investisseur partie au différend de fournir une garantie pour tout ou partie des frais de la procédure.

La procédure suivante s'applique :

- a) la demande précise les circonstances qui exigent une garantie pour les dépens ;
- b) le tribunal fixe des délais pour soumettre des observations sur la demande ;
- c) le tribunal rend sa décision sur la demande dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la constitution du tribunal ou la dernière observation sur la demande.
- 2. Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner à l'investisseur partie au différend de fournir une garantie du paiement des frais, le tribunal examine toutes les circonstances pertinentes, y compris:
 - a) si l'investisseur partie au différend risque de ne pas pouvoir ou vouloir honorer une éventuelle décision sur les frais rendue à son encontre ;

- b) l'effet que la constitution d'une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de l'investisseur partie au différend à poursuivre sa demande ; et
- c) la conduite des parties au différend.
- 3. Si la garantie du paiement des frais n'est pas déposée en totalité dans les 30 jours suivant la délivrance d'une ordonnance en vertu du paragraphe 1 ou dans tout autre délai fixé par le tribunal, le tribunal en informe les parties au différend. Le tribunal peut, après consultation des parties au différend, ordonner la suspension ou la clôture de la procédure.
- 4. L'investisseur partie au différend divulgue sans délai tout changement important des circonstances sur la base desquelles le tribunal a ordonné la constitution d'une garantie du paiement des frais. Le tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance relative à la garantie du paiement des frais, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir entendu les parties au différend.

ARTICLE 29 FINANCEMENT PAR UN TIERS

- 1. Chaque partie au différend divulgue par écrit à l'autre partie au différend et à un tribunal établi en vertu de l'article 26 paragraphe 4 le nom et l'adresse, le bénéficiaire économique final et la structure d'entreprise, selon le cas, de toute personne physique ou morale qui fournit le financement par un tiers. "Financement par un tiers" désigne tout financement fourni par une personne physique ou morale qui n'est pas une partie au différend, destiné à prendre en charge, directement ou indirectement, l'administration ou la défense de la procédure arbitrale en vertu de l'article 26 paragraphe 4 au moyen d'un don ou d'une subvention, ou en vertu d'un accord, dénommé ci-après "accord de financement", en contrepartie d'une rémunération conditionnée par l'issue du différend.
- 2. Une telle divulgation est faite au moment de la soumission du différend pour son règlement en vertu de l'article 26 paragraphe 4 ou sans délai aussitôt que l'accord de financement est conclu ou que le don ou la subvention est octroyé après la soumission du différend pour son règlement en vertu de l'article 26 paragraphe 4. Toute modification des informations divulguées est notifiée immédiatement à l'autre partie au différend et au tribunal.
- 3. Les informations divulguées peuvent être prises en compte, en plus de toute autre information pertinente, pour évaluer l'impartialité et l'indépendance d'un arbitre.

- 4. Le tribunal peut ordonner la divulgation d'autres informations concernant la convention de financement et le tiers qui fournit le financement, s'il le juge nécessaire à tout moment de la procédure."
- 8. Renuméroter l'article 27 en tant qu'article 30, et ajouter à la fin du titre "(ex article 27)".
- 9. À l'article 27, paragraphe 2, remplacer "interprétation de l'article 6 ou de l'article 19, ou, pour les parties contractantes énumérées à l'annexe IA, de la dernière phrase de l'article 10 paragraphe 1" par "interprétation de l'article 6, de l'article 19 ou 19 bis, pour les parties contractantes énumérées à l'annexe IA, de l'article 10 paragraphe 13"; et après le paragraphe 3, ajouter :
- "4. Les parties contractantes parties au différend mettent à la disposition du public les documents ou informations suivants au plus tard 20 jours après leur délivrance ou, à la demande d'une partie contractante partie au différend, conformément au calendrier fixé par le tribunal, à moins qu'elles ne décident, afin de protéger des informations confidentielles, de ne publier ces documents que partiellement :
 - a) la notification écrite soumettant l'affaire à un tribunal *ad hoc* conformément au paragraphe 2 ;
 - b) la date de la constitution du tribunal conformément au paragraphe 3, le délai pour la soumission de mémoires d'*amici curiae* déterminé par le tribunal conformément au paragraphe 5, et la langue de travail pour la procédure du tribunal ;

Une partie contractante partie au différend peut rendre publiques ses observations écrites et ses déclarations orales dans le cadre de la procédure du tribunal, sous réserve qu'il existe des conditions garantissant la protection des informations confidentielles.

Toute audience du tribunal est ouverte au public, sauf si les parties contractantes parties au différend en conviennent autrement. Le tribunal se réunit à huis clos si les observations ou les arguments d'une partie contractante partie au différend contiennent des informations désignées par cette partie contractante comme étant confidentielles. Les personnes physiques d'une partie contractante ou les personnes morales établies dans la zone d'une partie contractante peuvent soumettre des mémoires d'*amici curiae* au tribunal conformément au paragraphe 5.

Aucune disposition du présent paragraphe n'oblige une partie contractante à mettre à la disposition du public ou à divulguer d'une autre manière, pendant ou après la procédure du tribunal, y compris l'audience, des informations confidentielles dont la divulgation est restreinte par son droit national, ou qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises, publiques ou privées, ou des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

5. À moins que les parties contractantes parties au différend n'en conviennent autrement dans les dix jours suivant la date de la constitution du tribunal, le tribunal peut recevoir des mémoires écrits spontanés de personnes physiques d'une partie contractante ou de personnes morales établies dans la zone d'une partie contractante qui sont indépendantes des gouvernements des parties au différend, à condition que les mémoires :

- a) soient reçus par le tribunal à une date déterminée par le tribunal ;
- b) soient concis et ne dépassent pas 15 pages, y compris les annexes éventuelles, dactylographiées à double interligne ;
- c) se rapportent directement à une question de fait ou de droit examinée par le tribunal ;
- d) contiennent une description de la personne qui présente la demande, y compris, le cas échéant, sa nationalité ou son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux, l'origine de son financement et toute entité de contrôle ;
- e) précisent la nature de l'intérêt que la personne a dans la procédure ;
- f) soient rédigées dans la langue de travail du tribunal; et
- g) contiennent une déclaration indiquant si la personne a des relations directes ou indirectes avec toute partie contractante partie au différend ou avec un tiers partie à ce différend, et s'il a reçu ou recevra une aide, financière ou autre, d'une partie contractante partie au différend ou d'un tiers partie à ce différend pour la soumission de mémoires d'*amici curiae*.

Les mémoires d'amici curiae sont communiqués aux parties contractantes parties au différend pour commentaires. Les parties contractantes parties au différend peuvent présenter des observations. Le tribunal énumère dans sa sentence tous les mémoires d'amici curiae qu'il a reçus conformément au paragraphe 5. Le tribunal n'est pas tenu de traiter dans sa sentence les arguments présentés dans ces mémoires. Si le tribunal traite des arguments qui y sont présentés, il tient également compte de toute observation pertinente faite par les parties contractantes parties au différend."

10. Ajouter un nouvel article :

"ARTICLE 30 BIS RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE PARTIES CONTRACTANTES CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPMENT DURABLE

- 1. En cas de différend entre parties contractantes sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application des articles 19 et 19 bis, les parties contractantes s'efforcent de résoudre le différend à l'amiable par voie diplomatique.
- 2. Lorsque le différend n'a pas été résolu conformément au paragraphe 1 dans un délai de six mois, chaque partie contractante partie au différend s'efforce de recourir à des arrangements pour l'examen d'un tel différend dans d'autres enceintes internationales appropriées. Si ces arrangements pour l'examen du différend, autres que la voie diplomatique, n'ont pas été mis en place dans un délai de douze mois, l'une ou l'autre partie contractante partie au différend peut déférer la question au secrétaire général par une notification résumant le différend.

- 3. Dans les 30 jours de la réception d'une telle notification, le secrétaire général, en consultation avec les parties contractantes parties au différend, nomme un conciliateur. Ce conciliateur doit avoir une expérience pertinente solide sur les questions faisant l'objet du différend et ne doit pas être un ressortissant ou citoyen de l'une des parties contractantes parties au différend, ni y avoir sa résidence permanente. La Conférence de la Charte adopte des dispositions types concernant la conduite de la conciliation et la rémunération des conciliateurs.
- 4. Le conciliateur demande des informations et des conseils à l'OIT ou aux organes ou organisations pertinents établis en vertu d'accords multilatéraux sur l'environnement. Le conciliateur, avec l'accord des parties contractantes parties au différend, peut également rechercher des informations supplémentaires auprès de toute source qu'il juge appropriée. Le conciliateur transmet ces informations ou avis aux parties contractantes parties au différend, en leur permettant de soumettre leurs observations dans les 60 jours suivant leur réception.
- 5. Le conciliateur œuvre en vue de parvenir à un accord entre les parties contractantes parties au différend. Si les parties contractantes parties au différend ne parviennent pas à un accord, le conciliateur suggère un compromis potentiel ou un processus pour y parvenir que les parties contractantes parties au différend doivent examiner de bonne foi.
- 6. Si les parties contractantes parties au différend ne peuvent pas accepter le compromis visé au paragraphe 5, le conciliateur remet un rapport juridiquement non contraignant à l'organe subsidiaire de la Conférence de la Charte déterminé par les dispositions visées au paragraphe 3, au plus tard 180 jours après la date de sa nomination. Le rapport, qui n'est pas juridiquement contraignant, expose les faits pertinents, l'applicabilité des dispositions pertinentes et la base de raisonnement de toute conclusion et recommandation.
- 7. L'organe subsidiaire de la Conférence de la Charte déterminé par les dispositions visées au paragraphe 3 discute des actions et mesures à mettre en œuvre par les parties contractantes parties au différend, en tenant compte du rapport du conciliateur et des conclusions et recommandations qu'il contient. Chaque partie contractante partie au différend informe le Secrétariat de la mise en œuvre des actions ou mesures au plus tard trois mois après la date de publication du rapport. Le rapport est rendu public. Les parties contractantes parties au différend veillent à la protection des informations confidentielles. L'organe subsidiaire de la Conférence de la Charte contrôle et suit la mise en œuvre de ces actions ou mesures, et fait rapport à la Conférence de la Charte pendant une période déterminée par les dispositions types visées au paragraphe 3."
- 11. Renuméroter l'article 28 en tant qu'article 31; remplacer le titre par "Non-application de l'article 30 à certain différends (ex article 28)"; et remplacer "29" par "32", et "27" par "30".

Article 7

La Partie VI est modifiée comme suit :

1. Renuméroter l'article 29 en tant qu'article 32; ajouter à la fin du titre "(ex article 29)"; et supprimer le point b) du paragraphe 2.

- 2. En ce qui concerne le TCE original, à l'article 29, paragraphe 2) point a), remplacer "points b) et c)" par "point b)"; et renuméroter le point c) en tant que point b).
- 3. En ce qui concerne le TCE original, à l'article 29, paragraphe 3, remplacer "Organisation d'intégration économique régionale" par "OIER".
- 4. En ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998, à l'article 29, paragraphe 3, remplacer tous les "Organisation d'intégration économique régionale" par "OIER".
- 5. En ce qui concerne le TCE original, à l'article 29, paragraphe 7, remplacer le texte après "un accord qui" par "établit une zone de libre-échange ou une union douanière telle que décrite à l'article XXIV du GATT."
- 6. En ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998, à l'article 29, après le paragraphe 9) point c), remplacer le texte après "un accord qui" par "établit une zone de libre-échange ou une union douanière telle que décrite à l'article XXIV du GATT 1994."
- 7. Supprimer les articles 30 à 32.

Article 8

La Partie VII est modifiée comme suit :

- 1. À l'article 33, paragraphe 3, remplacer "Organisation d'intégration économique régionale" par "OIER".
- 2. À l'article 34, paragraphe 3, remplacer le texte du point g) par "elle encourage les efforts de coopération visant à faciliter et à promouvoir les réformes orientées vers le marché ainsi que la modernisation des secteurs de l'énergie des parties contractantes en phase de transition économique ;"
- 3. En ce qui concerne le TCE original, à l'article 34, après le paragraphe 7, ajouter un nouveau paragraphe :
 - "8. Cinq ans après l'entrée en vigueur des amendements au présent traité approuvés le 3 décembre 2024 et, par la suite à des intervalles de cinq ans, ou à une date déterminée par la Conférence de la Charte, celle-ci examine le contenu des annexes EM [I]¹³ et NI. Au cours de cet examen, elle peut décider de modifier une des annexes ou les deux."
- 4. En ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998, à l'article 34, après le paragraphe 7, ajouter un nouveau paragraphe :
 - "8. Cinq ans après l'entrée en vigueur des amendements au présent traité approuvés le 3 décembre 2024 et, par la suite à des intervalles de cinq ans, ou à une date déterminée

-

¹³ Note de l'éditeur: Annexe EM dans le cas de la version originale du TCE.

par la Conférence de la Charte, celle-ci examine le contenu des annexes EM [I] et NI. Au cours de cet examen, elle peut décider de modifier une des annexes ou les deux."

- 5. À l'article 36, paragraphe 1 point a), supprimer "et de l'annexe T".
- 6. À l'article 36, paragraphe 1 point b), remplacer "Organisations d'intégration économique régionale" par "OIER"; et au paragraphe 7, remplacer "Organisation d'intégration économique régionale" par "OIER".
- 7. En ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998, à l'article 36, paragraphe 1, point d), remplacer "Annexes EM," par "Annexes EM I, EM II,".

Article 9

La Partie VIII est modifiée comme suit :

- 1. À l'article 38, remplacer "Organisations d'intégration économique régionale" par "OIER".
- 2. À l'article 40, paragraphe 1, remplacer "Organisation d'intégration économique régionale" par "OIER".
- 3. À l'article 41, remplacer "Organisations d'intégration économique régionale" par "OIER".
- 4. À l'article 43, paragraphe 1, remplacer "Organisations d'intégration économique régionale" par "OIER", et paragraphe 2, remplacer "Organisation d'intégration économique régionale" par "OIER".
- 5. À l'article 44, remplacer tous les "Organisations d'intégration économique régionale" par "OIER".
- 6. À l'article 45, supprimer le paragraphe 3 point c) et les paragraphes 4, 5 et 7; renuméroter le paragraphe 6 en tant que paragraphe 4 et supprimer "provisoire" après "Secrétariat"; et au paragraphe 3 point b), supprimer ", sauf disposition contraire du point c)".
- 7. À l'article 48, numéroter le texte existant en tant que paragraphe 1 ; et ajouter un deuxième paragraphe :
 - "2. Les modifications ou changements apportés aux annexes entrent en vigueur un an après la date de leur approbation par la Conférence, sauf indication contraire dans l'annexe modifiée ou changée ou par la Conférence de la Charte. Les modifications et les changements des annexes ne s'appliquent pas à un différend en cours soumis en vertu de l'article 26 avant la date d'entrée en vigueur de la modification ou du changement. Sauf indication contraire dans l'annexe modifiée ou changée ou par la Conférence de la Charte, les modifications ou changements apportés aux annexes ne s'appliquent qu'aux investissements effectués après la date d'entrée en vigueur de la modification ou du changement."

- 8. À l'article 49, remplacer "Le Gouvernement de la République portugaise" par "Le Secrétariat".
- 9. À l'article 50, supprimer "italienne,".

Article 10

Supprimer les annexes TFU, PA et T; et ajouter les annexes au TCE original en tant qu'annexes 12 à 14 et au TCE tel qu'il a été modifié en 1998 en tant qu'annexes 17 à 19 :

"ANNEXE PD Dette publique

(Conformément à l'article 26, paragraphe 12)

Aucune plainte selon laquelle une restructuration de la dette d'une partie contractante constitue une violation d'une obligation en vertu de la Partie III du présent traité ne peut être déposée ou, si elle l'a déjà été, être poursuivie en vertu de l'article 26 paragraphe 4 si la restructuration est une restructuration négociée au moment du dépôt de la plainte, ou si elle devient une restructuration négociée après ce dépôt, sauf s'il s'agit d'une plainte alléguant que la restructuration viole l'article 10 paragraphe 8.

Nonobstant l'article 26 paragraphe 2 et sous réserve du paragraphe précédent de la présente annexe, un investisseur ne peut déposer de plainte en vertu de l'article 26 paragraphe 4 alléguant que la restructuration de la dette d'une partie contractante constitue une violation d'une obligation en vertu de la Partie III du présent traité, à l'exception de l'article 10 paragraphe 8,¹⁴ à moins qu'une période de 270 jours ne se soit écoulée depuis la date de la présentation, par l'investisseur, de la demande écrite de règlement à l'amiable visée à l'article 26 paragraphe 1.

Aux fins de la présente annexe :

a) "restructuration négociée" désigne la restructuration ou le rééchelonnement de la dette d'une partie contractante moyennant : i) une modification ou un amendement des instruments de la dette, conformément aux modalités de ces derniers, y compris au droit applicable ; ou b) un échange de dette ou tout autre procédé similaire où les détenteurs d'au moins 75% du montant total en principal non remboursé de la dette faisant l'objet de la restructuration, à l'exclusion de la dette détenue par cette partie contractante ou par des entités détenues ou contrôlées par elle, ont consenti à l'échange de dette ou autre procédé en question ;

¹⁴ Il est entendu qu'une violation de l'article 10 paragraphe 8 ne se produit pas simplement en raison d'un traitement différent accordé par une partie contractante à certaines catégories d'investisseurs ou d'investissements en raison d'un impact macroéconomique différent, par exemple pour éviter les risques systémiques ou les effets d'entraînement, ou en raison de l'éligibilité à la restructuration de la dette.

b) "droit applicable" à un instrument de la dette désigne le cadre législatif et règlementaire d'une juridiction qui est applicable à cet instrument de la dette.

Il est entendu que "la dette d'une partie contractante" comprend la dette des gouvernements et des autorités régionales et locales dans sa zone.

ANNEXE NPT

LISTE DES PARTIES CONTRACTANTES AUXQUELLES LA PARTIE III NE S'APPLIQUE PAS À L'ÉGARD D'UN INVESTISSEMENT DANS LEUR ZONE D'UN INVESTISSEUR D'UNE AUTRE PARTIE CONTRACTANTE CONCERNANT DES MATIÈRES ET PRODUITS ÉNERGETIQUES OU ACTIVITÉS EXCLUS PAR CETTE DERNIÈRE PARTIE CONTRACTANTE DANS L'ANNEXE NI

(conformément à l'article 16 bis)

1. Japon

ANNEXE IA-NI

LISTE DES PARTIES CONTRACTANTES NE DONNANT PAS LEUR CONSENTEMENT INCONDITIONNEL À LA SOUMISSION À L'ARBITRAGE INTERNATIONAL D'UN DIFFÉREND LIÉ À UN INVESTISSEMENT DANS LEUR ZONE D'UN INVESTISSEUR D'UNE AUTRE PARTIE CONTRACTANTE CONCERNANT DES MATIÈRES ET PRODUITS ÉNERGETIQUES OU ACTIVITÉS EXCLUS PAR CETTE DERNIÈRE PARTIE CONTRACTANTE DANS L'ANNEXE NI

(conformément à l'article 26 paragraphe 3 point d))

- 1. Suisse
- 2. Turquie"

Article 11

Ces modifications s'appliquent à titre provisoire et entrent en vigueur conformément à la CCDEC 2024 15 GEN.

SECRÉTARIAT DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE

CCDEC 2024

13 GEN

Bruxelles, 3 décembre 2024

Documents connexes :

CC 761, CC 761 Rev,
CC 761 Rev 2, Mess 2171/24

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE

Objet : Modifications et changements apportés aux annexes du Traité sur la Charte de l'énergie

Lors de la session statutaire de sa 35e réunion tenue le 3 décembre 2024, la Conférence de la Charte de l'énergie a approuvé les modifications et changements apportés aux annexes du Traité sur la Charte de l'énergie, tels qu'ils figurent en annexe.

Ces modifications et changements s'appliquent à titre provisoire et entrent en vigueur conformément à la CCDEC 2024 15 GEN.

Mots-clés : Modernisation, Traité sur la Charte de l'énergie, Annexes, Modifications, Changements

I. MODIFICATIONS À L'ANNEXE NI

- 1. Les parties contractantes ont confirmé qu'il s'agissait d'une mesure exceptionnelle permettant d'exclure les combustibles fossiles de la protection des investissements par le biais des modifications apportées à l'annexe NI à la suite de la modernisation du traité sur la Charte de l'énergie et n'en font pas une base pour la négociation de nouveaux accords ou la révision d'autres accords, y compris les accords relatifs à la promotion et à la protection des investissements.
- 2. Remplacer le titre par le texte suivant qui fait référence à l'annexe EM dans l'amendement au TCE original et à l'annexe EM I dans l'amendement au TCE tel que modifié en 1998 :
 - "Matières et produits énergétiques à l'annexe [EM I/EM] relevant des sous-positions 2701-2715, 2804 10 et 4401-4402, l'énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de ceux-ci, les combustibles synthétiques et les activités exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie (conformément à l'article 1^{er} paragraphe 5)"
- 3. Remplacer le texte de l'annexe par le texte suivant qui fait référence à l'annexe EM dans l'amendement au TCE original et à l'annexe EM I dans l'amendement au TCE tel que modifié en 1998 :

"Section A

En ce qui concerne toutes les parties contractantes, les matières et produits énergétiques et les activités énumérés dans la présente section sont exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie.

- 2707 Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille à haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.
- Ex 4401 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.
 - 4401 10 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires.
- 4402 Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.

Section B

1) 1. Pour ce qui est des investissements réalisés à partir du 3 septembre 2025 dans l'Union européenne et ses États membres qui sont parties contractantes au présent traité, les matières et produits énergétiques et les activités suivants sont exclus de la définition de l'activité

économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la Partie III du présent traité :

- a) i) Matières et produits énergétiques à l'annexe EM / EM I relevant des souspositions 2701 à 2715 et l'énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de ceux-ci.
 - ii) 2804 10 Hydrogène, à l'exception de l'hydrogène à faible teneur en carbone et de l'hydrogène renouvelable, qui restent dans le champ de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie. Hydrogène à faible teneur en carbone désigne l'hydrogène produit à partir de sources non renouvelables, avec des émissions considérablement réduites sur l'ensemble du cycle de vie, soit moins de 3 t CO2eq/tH2. Hydrogène renouvelable désigne l'hydrogène produit à partir de sources renouvelables, à l'exception de la biomasse, entraînant des émissions sur l'ensemble du cycle de vie inférieures à 3 t CO2eq/tH2.
 - combustibles synthétiques, à l'exception des combustibles à faible teneur en carbone, qui restent dans le champ de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie. Combustibles à faible teneur en carbone désignent les combustibles à base de carbone recyclé, l'hydrogène à faible teneur en carbone et les combustibles synthétiques gazeux et liquides produits à partir d'hydrogène à faible teneur en carbone, qui permettent de réduire de 70 % les émissions sur l'ensemble du cycle de vie. Combustibles à base de carbone recyclé désignent les combustibles liquides et gazeux produits à partir de déchets liquides ou solides d'origine non renouvelable ou à partir de gaz de traitement des déchets et de gaz d'échappement d'origine non renouvelable.
 - iv) Et des activités économiques de captage, d'utilisation et de stockage du dioxyde de carbone.
- b) b) Nonobstant le point a):
 - i) L'énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux (sous-position 2711) au moyen de centrales électriques et d'infrastructures permettant l'utilisation de gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, et émettant moins de 380 g de CO2 d'origine fossile par kWh d'électricité, est exclue de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la partie III du présent traité après le 31 décembre 2030.
 - L'énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux (sous-position 2711) au moyen de centrales électriques et d'infrastructures permettant l'utilisation de gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, et émettant moins de 380 g de CO2 d'origine fossile par kWh d'électricité liés à des investissements qui remplacent des investissements existants produisant de l'énergie électrique (sous-position 2716) à partir de matières et produits énergétiques relevant des sous-positions 2701 à 2710 est exclue de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la Partie III du présent traité dix ans après la

- date d'entrée en vigueur des modifications de la section B de la présente annexe approuvées le 3 décembre 2024.
- iii) Le transport, la transmission, la distribution de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux (sous-position 2711) par des conduites, à condition que ces dernières soient en mesure de transporter des gaz renouvelables et à faible teneur en carbone sûrs et durables, y compris l'hydrogène, sont exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la Partie III du présent traité dix ans après la date d'entrée en vigueur des modifications de la section B de la présente annexe approuvées le 3 décembre 2024.
- 2) Pour ce qui est des investissements réalisés à partir du 3 septembre 2025 en Suisse, les matières et produits énergétiques et les activités suivants sont exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la Partie III du présent traité :
 - a) 2804.10 Hydrogène, à l'exception de l'hydrogène à faible teneur en carbone et de l'hydrogène renouvelable, qui restent dans le champ de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie. Hydrogène à faible teneur en carbone désigne l'hydrogène d'origine fossile et l'hydrogène produit par l'électricité, avec des émissions de gaz à effet de serre considérablement réduites sur l'ensemble du cycle de vie, soit moins de 3 t CO2eq/tH2. Hydrogène renouvelable désigne l'hydrogène produit à partir de sources renouvelables et dont les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie sont inférieures à 3 t CO2eq/tH2.
 - b) Combustibles synthétiques dont les émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie sont considérablement réduites par rapport aux combustibles synthétiques produits à partir de combustibles fossiles sans réduction des émissions. Par "considérablement", il faut entendre un seuil de 70 % ou plus.
- 3) Pour ce qui est des investissements réalisés à partir du 3 septembre 2025 au Royaume-Uni, les matières et produits énergétiques et les activités suivants sont exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la Partie III du présent traité :
 - a) Matières et produits énergétiques de l'annexe EM / EM I sous les sous-positions 2701 à 2715, et énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de ceux-ci.
 - b) 2804.10 Hydrogène, à l'exception de l'hydrogène à faible teneur en carbone qui reste dans le champ d'application de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie :
 - i) l'hydrogène d'origine fossile avec captage et stockage du carbone ;
 - ii) l'hydrogène produit à partir d'électricité; ou
 - iii) l'hydrogène produit à partir d'autres méthodes de production ;

- qui satisfait à la norme britannique relative à l'hydrogène à faible teneur en carbone (Low Carbon Hydrogen Standard) telle que publiée au moment où l'investissement est réalisé.
- c) Les points a) et b) ne s'appliquent pas aux matières et produits énergétiques suivants, qui restent inclus dans le champ d'application de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie :
 - i) l'énergie électrique (sous-position 2716 de l'annexe EM / EM I) produite à partir de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux (sous-position 2711 de l'annexe EM / EM I) au moyen de centrales électriques et d'infrastructures utilisant le captage et le stockage du carbone, lorsque les émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie sont considérablement réduites.
 - ii) le transport, la transmission et la distribution de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux (sous-position 2711 de l'annexe EM / EM I) par des conduites, à condition que ces dernières soient capables de transporter des gaz renouvelables et à faible teneur en carbone.
- 4) a) Jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements au présent traité adoptés le 3 décembre 2024, la Partie III du présent traité ne s'applique pas à une partie contractante énumérée ci-dessous en ce qui concerne un investissement dans sa zone d'un investisseur d'une autre partie contractante concernant des matières et produits énergétiques ou des activités exclus par cette dernière partie contractante à la Section B de la présente annexe :
 - 1. Japon
 - b) Jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements au présent traité adoptés le 3 décembre 2024, une partie contractante énumérée ci-dessous ne donne pas son consentement inconditionnel conformément à l'article 26 paragraphe 3 point a) en ce qui concerne un différend relatif aux investissements d'un investisseur d'une autre partie contractante concernant des matières et produits énergétiques ou des activités exclus par cette dernière partie contractante dans la section B de la présente annexe :
 - 1. Suisse
 - 2. Turquie

Section C

1) Pour ce qui est des investissements réalisés avant le 3 septembre 2025 dans l'Union européenne et ses États membres qui sont parties contractantes au présent traité, les matières et produits énergétiques et les activités énumérés au point a) du paragraphe 1 de la Section B de la présente annexe sont exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la Partie III du présent traité dix ans après la date

d'entrée en vigueur des modifications de la Section C de la présente annexe approuvées le 3 décembre 2024, mais au plus tard le 31 décembre 2040.

- 2) Pour ce qui est des investissements réalisés avant le 3 septembre 2025 au Royaume-Uni :
 - a) les matières et produits énergétiques de l'annexe EM / EM I relevant des souspositions 2701 à 2704, et l'énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de ceux-ci sont exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la Partie III du présent traité à partir de la date d'entrée en vigueur des modifications de la Section C de la présente annexe approuvées 3 décembre 2024.
 - b) les matières et produits énergétiques de l'annexe EM / EM I relevant des souspositions 2705 à 2715, et l'énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de ceux-ci sont exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie uniquement en ce qui concerne la Partie III du présent traité 10 ans après la date d'entrée en vigueur des modifications de la Section C de cette annexe approuvées le 3 décembre 2024.
 - c) Les points a) et b) ne s'appliquent pas aux matières et produits énergétiques suivants qui restent inclus dans le champ d'application de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie :
 - i) l'énergie électrique (sous-position 2716 de l'annexe EM / EM I) produite à partir de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux (sous-position 2711 de l'annexe EM I) par des centrales électriques et des infrastructures utilisant le captage et le stockage du carbone, lorsque les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie sont considérablement réduites.
 - ii) le transport, la transmission et la distribution de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux (sous-position 2711 de l'annexe EM / EM I) par des conduites, à condition que ces dernières soient capables de transporter des gaz renouvelables et à faible teneur en carbone."

II. MODIFICATIONS AUX ANNEXES EM (TCE original) / EM I (TCE tel que modifié en 1998)

1. Au début de l'annexe, ajouter :

"Aux fins de la présente annexe, le terme "ex" a été inclus pour indiquer que la description du produit visé n'épuise pas toute la gamme des produits figurant dans les positions de la nomenclature de l'Organisation mondiale des douanes ou dans les codes du système harmonisé énumérés ci-après."

- 2. À la fin de l'annexe, dans la section "Autre énergie", ajouter :
 - "2207.10 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus.
 - 2804.10 Hydrogène.
 - 2814.10 Ammoniac anhydre.
 - 2905.11 Méthanol (alcool méthylique).
 - 2915.11 Acide formique.
 - Biomasse désignant la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, y compris industriels et municipaux d'origine biologique.
 - Biogaz désignant les combustibles gazeux produits à partir de biomasse.
 - Combustibles synthétiques désignant les combustibles synthétisés à partir d'hydrogène et de flux de carbone."

III. MODIFICATIONS AUX ANNEXES G (TCE original) / W (TCE tel que modifié en 1998)

1. Dans le titre et dans le texte, remplacer toutes les références à "29" par "32".

IV. CHANGEMENTS AUX ANNEXES

1. Remplacer la table des matières des annexes comme suit :

Au TCE original	Au TCE tel que modifié en 1998
	1
1. Annexe EM	1. Annexe EM I
Matières et produits énergétiques	Matières et produits énergétiques
(conformément à l'article 1 paragraphe 4)	(conformément à l'article 1 paragraphe 4)
	2. Annexe EM II
	Matières et produits énergétiques
	(conformément à l'article 1 paragraphe 4)
	3. Annexe EQ I
	Liste d'équipements liés à l'énergie
	(conformément à l'article 1 paragraphe 4bis)
	4. Annexe EO II

2. Annexe NI

Matières et produits énergétiques à l'annexe EM relevant des sous-positions 2701-2715, 2804.10 et 4401-4402, l'énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de ceuxci, les combustibles synthétiques et les activités exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie

(conformément à l'article 1 paragraphe 5)

3. Annexe TRM

Notification et élimination progressive (TRM) (conformément à l'article 5 paragraphe 4)

4. Annexe N

Liste des parties contractantes demandant qu'au moins trois zones différentes soient concernées par un transit

(conformément à l'article 7 paragraphe 1 ii)

5. Annexe VC

Liste des parties contractantes qui se sont volontairement engagées à respecter l'article 10 paragraphe 5

(conformément à l'article 10 paragraphe 7)

6. Annexe ID

Liste des parties contractantes qui permettent pas à un investisseur de soumettre de nouveau le même différend à un arbitrage international à un stade ultérieur au titre de l'article 26

(conformément à l'article 26 paragraphe 3 point b)i))

7. Annexe IA

Liste des parties contractantes qui n'autorisent pas un investisseur ou une partie contractante à soumettre un différend concernant de l'article 10 paragraphe 13 à un arbitrage international (conformément à l'article 26 paragraphe 3 point c) et à l'article 30 paragraphe 2)

8. Annexe P

Procédure spéciale sous-nationale de règlement des différends (conformément à l'article 30 paragraphe 3 i))

Liste d'équipements liés à l'énergie (conformément à l'article 1 paragraphe 4bis)

5. Annexe NI

Matières et produits énergétiques à l'annexe EM I relevant des sous-positions 2701-2715, 2804 10 et 4401-4402, l'énergie électrique (sous-position 2716) produite à partir de ceuxci, les combustibles synthétiques et les activités exclus de la définition de l'activité économique du secteur de l'énergie (conformément à l'article 1 paragraphe 5)

6. Annexe TRM

Notification et élimination progressive (TRM) (conformément à l'article 5 paragraphe 4)

7. Annexe N

Liste des parties contractantes demandant qu'au moins trois zones différentes soient concernées par un transit

(conformément à l'article 7 paragraphe 1 ii)

8. Annexe VC

Liste des parties contractantes qui se sont volontairement engagées à respecter l'article 10 paragraphe 5

(conformément à l'article 10 paragraphe 7)

9. Annex ID

Liste des parties contractantes qui ne permettent pas à un investisseur de soumettre de nouveau le même différend à un arbitrage international à un stade ultérieur au titre de l'article 26

(conformément à l'article 26 paragraphe 3 point b)i))

10. Annexe IA

Liste des parties contractantes qui n'autorisent pas un investisseur ou une partie contractante à soumettre un différend concernant de l'article 10 paragraphe 13 à un arbitrage international (conformément à l'article 26 paragraphe 3 point c) et à l'article 30 paragraphe 2)

11. Annexe P

Procédure spéciale sous-nationale de règlement des différends (conformément à l'article 30 paragraphe 3 i))

9. Annexe G

Exceptions et règles régissant l'application des dispositions du GATT et des instruments connexes

(conformément à l'article 32 paragraphe 2 point a))

10. Annex D

Dispositions provisoires pour le règlement des différends commerciaux

(conformément à l'article 32 paragraphe 7)

11. Annexe B

Formules de répartition des frais découlant de la Charte

(conformément à l'article 37 paragraphe 3)

12. Annexe PD

Dette publique

(conformément à l'article 26 paragraphe 12)

13. Annexe NPT

Liste des parties contractantes auxquelles la Partie III ne s'applique pas à l'égard d'un investissement dans leur zone d'un investisseur d'une autre partie contractante concernant des matières et produits énergétiques ou activités exclus par cette dernière partie contractante dans l'annexe NI (conformément à l'article 16 bis)

14. Annexe IA-NI

Liste des parties contractantes ne donnant pas leur consentement inconditionnel à la

12. Annex W

Exceptions et règles régissant l'application des dispositions du GATT et des instruments connexes

(conformément à l'article 32 paragraphe 2 point a))

13. Annexe BR

Liste des parties contractantes qui ne peuvent augmenter les droits de douane ou autres taxes au-delà du niveau résultant de leurs engagements ou de toutes dispositions qui leur sont applicables en vertu de l'accord OMC (conformément à l'article 32 paragraphe 7)

14. Annexe BRQ

Liste des parties contractantes qui ne peuvent augmenter les droits de douane ou autres taxes au-delà du niveau résultant de leurs engagements ou de toutes dispositions qui leur sont applicables en vertu de l'accord OMC (conformément à l'article 32 paragraphe 7)

15. Annexe D

Dispositions provisoires pour le règlement des différends commerciaux (conformément à l'article 32 paragraphe 9)

16. Annex B

Formules de répartition des frais découlant de la Charte

(conformément à l'article 37 paragraphe 3)

17. Annexe PD

Dette publique

(conformément à l'article 26 paragraphe 12)

18. Annexe NPT

Liste des parties contractantes auxquelles la Partie III ne s'applique pas à l'égard d'un investissement dans leur zone d'un investisseur d'une autre partie contractante concernant des matières et produits énergétiques ou activités exclus par cette dernière partie contractante dans l'annexe NI (conformément à l'article 16 bis)

19. Annexe IA-NI

Liste des parties contractantes ne donnant pas leur consentement inconditionnel à la soumission à l'arbitrage international d'un différend lié à un investissement dans leur zone d'un investisseur d'une autre partie contractante concernant des matières et produits énergétiques ou activités exclus par cette dernière partie contractante dans l'annexe NI

(conformément à l'article 26 paragraphe 3 point d))

soumission à l'arbitrage international d'un différend lié à un investissement dans leur zone d'un investisseur d'une autre partie contractante concernant des matières et produits énergétiques ou activités exclus par cette dernière partie contractante dans l'annexe NI

(conformément à l'article 26 paragraphe 3 point d))

2. À l'annexe EQ I, avant "ex 7304*" ajouter :

"6806 Laines de scories et de roche et laines minérales similaires ; vermiculite exfoliée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales utilisés pour l'isolation thermique et sonore ainsi que pour l'absorption du son, autres que ceux des sous-positions 6811 ou 6812 ou du chapitre 69.

7008 Vitrages isolants à parois multiples."

- 3. À l'annexe EQ I, replace "8528.41" par "8528.42"; remplacer "8528.51" par "8528.52"; remplacer "8528.61" par "8528.62"; et remplacer dans les trois sous-positions "Des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information de la sous-position 8471" par "Capable de se connecter directement à un système de traitement automatique des données de l'en-tête de la sous-position 8471 et conçu pour être utilisé avec celui-ci".
- 4. À l'annexe EQ I, remplacer l'en-tête de la sous-position 8541 par "Dispositifs à semi-conducteurs (diodes, transistors, transducteurs à base de semi-conducteurs, par exemple); dispositifs photosensibles à semi-conducteur; y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes électroluminescentes (DEL), même assemblées avec d'autres diodes électroluminescentes (DEL); cristaux piézo-électriques montés."; et ajouter "(DEL)" après "diode émettrices de lumière" sous ex 8541.40.
- 5. À l'annexe EQ I, au dernier tiret sous "ex 9030.10", remplacer "sans dispositif enregistreur" par "(autres que ceux destinés à mesurer ou à vérifier les plaquettes ou les dispositifs semi-conducteurs)" après "puissance".
- 6. Dans l'en-tête de l'annexe N, remplacer "article 7 paragraphe 10 point a)" par "article 7 paragraphe 1 ii)"; et supprimer la référence au Canada et aux États-Unis d'Amérique.
- 7. Dans l'en-tête de l'annexe VC, remplacer "article 10 paragraphe 3" par "article 10 paragraphe 5", et "article 10 paragraphe 6" par "article 10 paragraphe 7".
- 8. Remplacer la liste dans l'annexe ID par :
 - "1. Azerbaïdjan
 - 2. Bosnie-Herzégovine

- 3. Bulgarie
- 4. Chypre
- 5. Croatie
- 6. Espagne
- 7. Finlande
- 8. Grèce
- 9. Hongrie
- 10. Irlande
- 11. Italie
- 12. Japon
- 13. Kazakhstan
- 14. Macédoine du Nord
- 15. Mongolie
- 16. Norvège
- 17. Pologne
- 18. Portugal
- 19. République tchèque
- 20. Roumanie
- 21. Slovénie
- 22. Suède
- 23. Turquie
- 24. Union européenne et Euratom".
- 9. Remplacer l'en-tête de l'annexe IA par "Liste des parties contractantes qui n'autorisent pas un investisseur ou une partie contractante à soumettre un différend concernant l'article 10 paragraphe 13 à un arbitrage international (conformément à l'article 26 paragraphe 3 point c) et à l'article 30 paragraphe 2)"; et remplacer les pays listés par :
 - "1. Hongrie
 - 2. Norvège".
- 10. Dans l'en-tête de l'annexe P, remplacer "article 27 paragraphe 3 i)" par "article 30 paragraphe 3 i)"; et supprimer dans la Partie I les références au Canada et à l'Australie.
- 11. Dans les en-têtes des annexes BR et BRQ, remplacer "article 29 paragraphe 7" par "article 32 paragraphe 7".
- 12. Dans l'en-tête et dans le texte de l'annexe D, remplacer toutes les références à "29" par "32".

SECRÉTARIAT DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE

CCDEC 2024

14 GEN

Bruxelles, 3 décembre 2024

Documents connexes:

CC 762, CC 762 Rev, CC 762 Rev 2, Mess 2171/24

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE

Objet : Modifications clauses interprétatives, déclarations et décisions

Lors de la session statutaire de sa 35e réunion tenue le 3 décembre 2024, la Conférence de la Charte de l'énergie a approuvé les modifications apportées aux

- a) clauses interprétatives, déclarations et décisions contenues dans l'acte final de la Conférence européenne de la Charte de l'énergie (tel que modifié par le protocole de correction en 1996) et
- b) clauses interprétatives contenues dans l'acte final de la Conférence internationale et la décision de la Conférence de la Charte de l'énergie concernant l'amendement des dispositions du traité sur la Charte de l'énergie relatives au commerce (TCE)

telles qu'elles sont jointes aux présentes.

Les modifications:

- a) aux clauses interprétatives dans les sections I.1, I.3, I.19, I.21 de la présente décision,
- b) aux déclarations dans la section II de cette décision,
- c) aux décisions dans les sections III.2 à 4 de la présente décision, et
- d) à la section IV.1 de la présente décision

entrent en vigueur le 3 décembre 2024.

Les autres modifications de la présente décision entreront en vigueur à l'égard de chaque partie contractante en même temps que les amendements au TCE adoptés le 3 décembre 2024 entreront en vigueur à l'égard de cette partie contractante. Dans l'intervalle, elles s'appliqueront provisoirement de la même manière que les amendements au TCE adoptés le 3 décembre 2024.

Mots-clés : Modernisation, Traité sur la Charte de l'énergie, Clauses interprétatives, Déclarations, Décisions, Modifications

I. MODIFICATIONS DES CLAUSES INTERPRÉTATIVES

- 1. Dans la clause interprétative 2, en ce qui concerne l'article 1^{er} paragraphe 5, point b) à la fin de vii), ajouter "tel que défini à l'article 19 paragraphe 7 point c)".
- 2. Supprimer la clause interprétative 4, en ce qui concerne l'article 1^{er} paragraphe 8.
- 3. Supprimer la clause interprétative 5, en ce qui concerne l'article 1^{er} paragraphe 12.
- 4. Dans la clause interprétative 8, en ce qui concerne l'article 7 paragraphe 4, remplacer "4" par "7".
- 5. Renuméroter les clauses interprétatives 6 à 9 en clauses interprétatives 4 à 7.
- 6. Supprimer la clause interprétative 10, en ce qui concerne l'article 10 paragraphe 4.
- 7. Supprimer la clause interprétative 11, en ce qui concerne les articles 10 paragraphe 4 et 29 paragraphe 6.
- 8. Supprimer la clause interprétative 12, en ce qui concerne l'article 14 paragraphe 5.
- 9. Ajouter une nouvelle clause interprétative 8, en ce qui concerne l'article 17 bis:

"Dans le cas de l'Union européenne:

- a) "subvention" comprend "l'aide d'État" telle que définie par le droit communautaire;
- b) les autorités compétentes habilitées à ordonner les actions mentionnées à l'article 17 bis sont la Commission européenne ou une cour ou un tribunal d'un État membre lorsqu'elles appliquent le droit communautaire en matière d'aides d'État."
- 10. Renuméroter la clause interprétative 13, en ce qui concerne l'article 19 paragraphe 1 i), en tant que clause interprétative 9 et remplacer dans le titre "1" par "5".
- 11. Renuméroter la clause interprétative 14, en ce qui concerne les articles 22 et 23, en tant que clause interprétative 10 ; et remplacer "article 29" par "article 32".
- 12. En ce qui concerne le TCE original, renuméroter la clause interprétative 15, en ce qui concerne l'article 24, en tant que clause interprétative 11; remplacer dans le titre "article 24" par "articles 24 et 24 bis"; et remplacer le texte par :
 - "Les exceptions figurant dans le GATT et les instruments connexes s'appliquent entre les parties contractantes concernées qui sont parties au GATT, comme le reconnaît l'article 4. Pour ce qui est des échanges de matières et de produits énergétiques régis par l'article 32, celui-ci indique les dispositions relatives aux questions couvertes par les articles 24 et 24 bis."
- 13. En ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998, renuméroter la clause interprétative 15, en ce qui concerne l'article 24, en tant que clause interprétative 11; remplacer dans le titre "article 24" par "articles 24 et 24 bis"; et remplacer le texte par :

"Les exceptions figurant dans le GATT, l'AGCS et les instruments connexes s'appliquent entre les parties contractantes concernées qui sont parties à l'OMC, comme le reconnaît l'article 4. Pour ce qui est des échanges de matières et de produits énergétiques régis par l'article 32, celui-ci indique les dispositions relatives aux questions couvertes par les articles 24 et 24 bis."

- 14. Renuméroter la clause interprétative 16, en ce qui concerne l'article 26 paragraphe 2 point a), en tant que clause interprétative 12.
- 15. Supprimer la clause interprétative 17, en ce qui concerne les articles 26 et 27.
- 16. En ce qui concerne le TCE original, renuméroter la clause interprétative 18, en ce qui concerne l'article 29 paragraphe 2 point a), en tant que clause interprétative 13; et la renommer en tant que "en ce qui concerne l'article 32 paragraphe 2 point a)".
- 17. Acte final de la Conférence internationale et décision de la Conférence de la Charte de l'énergie concernant l'amendement des dispositions du TCE relatives au commerce, renommer la clause interprétative 1, en ce qui concerne l'article 29 paragraphe 2 point a) et l'annexe W, en tant que "clause interprétative en ce qui concerne l'article 32 paragraphe 2 point a) et l'annexe W";

Ajouter au début de la clause interprétative : "Lorsqu'une disposition de la réglementation de l'OMC ou d'un instrument annexe visée au point cité prévoit une action conjointe des parties à l'OMC, il est entendu que cette action devra être entreprise par la Conférence de la Charte.",

Cette clause interprétative remplace la clause interprétative 18 de l'acte final de la Conférence européenne sur la Charte de l'énergie en ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998, en tant que clause interprétative 13.

- 18. Acte final de la Conférence internationale et décision de la Conférence de la Charte de l'énergie concernant l'amendement des dispositions du TCE relatives au commerce, renommer le titre de la clause interprétative 2, en ce qui concerne l'article 29 paragraphe 7, en tant que "clause interprétative en ce qui concerne l'article 32 paragraphe 7"; et remplacer "signataire" par "partie contractante". Ajouter cette clause interprétative en tant que clause interprétative 14 de l'acte final de la Conférence européenne sur la Charte de l'énergie en ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998.
- 19. Acte final de la Conférence internationale et décision de la Conférence de la Charte de l'énergie concernant l'amendement des dispositions du TCE relatives au commerce, renommer le titre de la clause interprétative 3, en ce qui concerne les articles 29 paragraphe 6 et 7 et 34 paragraphe 3 point o), en tant que "clause interprétative en ce qui concerne les articles 32 paragraphe 6 et 7 et 34 paragraphe 3 point o)". Ajouter cette clause interprétative en tant que clause interprétative 15 de l'acte final de la Conférence européenne sur la Charte de l'énergie en ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998.
- 20. Supprimer la clause interprétative 19, en ce qui concerne l'article 33.

- 21. En ce qui concerne le TCE original, renuméroter la clause interprétative 20, en ce qui concerne l'article 34, en tant que clause interprétative 14; et en remplacer le texte par "La Conférence de la Charte devrait adopter le budget annuel avant le début de l'exercice financier.". Renuméroter la clause interprétative 21 en tant que clause interprétative 15.
- 22. En ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998, renuméroter la clause interprétative 20, en ce qui concerne l'article 34, en tant que clause interprétative 16; et en remplacer le texte par "La Conférence de la Charte devrait adopter le budget annuel avant le début de l'exercice financier.". Renuméroter la clause interprétative 21 en tant que clause interprétative 17.
- 23. En ce qui concerne le TCE original, ajouter un nouveau Mémorandum d'accord n° 16, en ce qui concerne l'article 49 :
 - "Le "Secrétariat" de l'article 49 désigne un "Secrétariat" défini à l'article 35. Pour éviter toute ambiguïté, toute référence au "dépositaire" dans le présent traité désigne le "secrétariat" défini à l'article 35 en sa qualité de dépositaire.
- 24. En ce qui concerne le TCE tel qu'il a été modifié en 1998, ajouter un nouveau Mémorandum d'accord n° 18, relatif à l'article 49 :
 - "Le "Secrétariat" de l'article 49 désigne un "Secrétariat" défini à l'article 35. Pour éviter toute ambiguïté, toute référence au "dépositaire" dans le présent traité désigne le "secrétariat" défini à l'article 35 en sa qualité de dépositaire.
- 25. Supprimer la clause interprétative 22, en ce qui concerne l'annexe TFU paragraphe 1.

II. MODIFICATIONS DES DÉCLARATIONS

- 1. Supprimer la déclaration 1, en ce qui concerne l'article 1 paragraphe 6.
- 2. Supprimer la déclaration 2, en ce qui concerne les articles 5 et 10 paragraphe 11.
- 3. Dans la déclaration 3, en ce qui concerne l'article 7, remplacer "L'Union des Communautés européennes et leurs États membres, ainsi que l'Autriche, la Norvège, la Suède et la Finlande" par "L'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, leurs États membres, ainsi que la Norvège" ; la renuméroter en tant que déclaration 1.
- 4. Supprimer la déclaration 4, en ce qui concerne l'article 10.
- 5. Renuméroter la déclaration 5, en ce qui concerne l'article 25, en tant que déclaration 2 et en remplacer le texte par :
 - "L'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres rappellent que, conformément à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

- a) les sociétés ou entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union européenne sont traitées, en ce qui concerne le droit d'établissement prévu par la troisième partie, titre IV, chapitre 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la même manière que les personnes physiques qui sont des ressortissants d'un État membre ; les sociétés ou entreprises qui ont seulement leur siège social à l'intérieur de l'Union européenne doivent, à cette fin, présenter un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres ;
- b) par "sociétés ou entreprises" on entend les sociétés ou entreprises de droit civil ou commercial, y compris les coopératives, et les autres personnes morales régies par le droit public ou privé, à l'exception de celles qui ne poursuivent pas de but lucratif.

L'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres rappellent en outre que :

la législation communautaire prévoit la possibilité d'élargir le traitement décrit ci-dessus aux filiales et aux agences des sociétés ou entreprises qui ne sont pas établies dans l'un des États membres ; et l'application de l'article 25 du traité sur la Charte de l'énergie n'admet que les dérogations nécessaires pour préserver le traitement préférentiel résultant du processus plus large d'intégration économique qui découle des traités instituant l'Union européenne."

- 6. Renuméroter la déclaration 6, en ce qui concerne l'article 40 en tant que déclaration 3.
- 7. Renuméroter la déclaration 7, en ce qui concerne l'annexe G paragraphe 4, en tant que déclaration 4; en ce qui concerne uniquement le TCE tel qu'il a été modifié en 1998, renommer le titre "en ce qui concerne l'annexe W paragraphe 4"; et en remplacer le texte par :
 - "a) La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'Ukraine déclarent que, conformément à l'accord de partenariat et de coopération signé à Luxembourg le 14 juin 1994 et l'accord intérimaire y relatif paraphé au même lieu et à la même date, les échanges de matières nucléaires entre elles seront exclusivement régis par les dispositions d'un accord entre l'Euratom et le Cabinet des ministres de l'Ukraine pour la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
 - b) L'Euratom et le Kazakhstan déclarent que, conformément à l'accord de partenariat et de coopération paraphé à Bruxelles le 20 mai 1994, les échanges de matières nucléaires entre eux seront exclusivement régis par les dispositions d'un accord entre l'Euratom et le gouvernement de la République du Kazakhstan pour la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
 - c) L'Euratom et le Kirghizstan déclarent que, conformément à l'accord de partenariat et de coopération paraphé à Bruxelles le 31 mai 1994, les échanges de matières nucléaires entre eux seront exclusivement régis par les dispositions d'un accord spécial à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le

Kirghizstan. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord spécial, les dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé à Bruxelles le 18 décembre 1989 continueront à s'appliquer exclusivement aux échanges de matières nucléaires entre eux.

- d) L'Euratom et le Tadjikistan déclarent que les échanges de matières nucléaires entre eux seront exclusivement régis par les dispositions d'un accord spécial à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Tadjikistan. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord spécial, les dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé à Bruxelles le 18 décembre 1989 continueront à s'appliquer exclusivement aux échanges de matières nucléaires entre eux.
- e) L'Euratom et l'Ouzbékistan déclarent que les échanges de matières nucléaires entre eux seront exclusivement régis par les dispositions d'un accord entre l'Euratom et le gouvernement de la République de l'Ouzbékistan pour la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire."
- 8. Dans l'acte final de la Conférence internationale et la décision de la Conférence de la Charte de l'énergie concernant l'amendement des dispositions du TCE relatives au commerce, supprimer la déclaration commune de la Fédération de Russie et de l'Union européenne.

III. MODIFICATIONS DES DÉCISIONS

- 1. À la décision 1, en ce qui concerne le traité dans son ensemble, supprimer "article 16 et".
- 2. Supprimer la décision 2, en ce qui concerne l'article 10 paragraphe 7.
- 3. Supprimer la décision 3, en ce qui concerne l'article 14.
- 4. Supprimer la décision 4, en ce qui concerne l'article 14 paragraphe 2.
- 5. Renuméroter la décision 5, en ce qui concerne les articles 24 paragraphe 4 point a) et 25, en tant que décision 2; dans le titre, remplacer "articles 24 paragraphe 4 point a)" par "articles 24 paragraphe 2"; et dans le texte, remplacer "article 1 paragraphe 7 point a) ii)" part "article 1 paragraphe 7 point b)".

IV. AUTRES MODIFICATIONS

1. Remplacer le texte de la section VIII de l'acte final de la Conférence européenne sur la Charte de l'énergie (tel que modifié par le protocole de correction en 1996) par :

"La Conférence de la Charte prévue par le traité est dorénavant responsable de la prise de décisions concernant les demandes de signature du document de clôture de la Conférence de La Haye sur la Charte européenne de l'énergie et de la Charte européenne de l'énergie adoptée par celle-ci ainsi que du document de clôture de la Conférence ministérielle (La Haye II) sur la Charte internationale de l'énergie et la Charte internationale de l'énergie adoptée par celle-ci."

SECRÉTARIAT DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE

CCDEC 2024

15 GEN

Bruxelles, 3 décembre 2024

Documents connexes:

CC 763, CC 763 Rev, CC 763 Rev 2, CC 763 Rev 3, Mess 2171/24

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE

Objet : Entrée en vigueur et application provisoire des amendements au Traité sur la Charte de l'énergie et modifications et changements de ses annexes

Lors de la session statutaire de sa 35e réunion tenue le 3 décembre 2024, la Conférence de la Charte de l'énergie a approuvé la décision ci-jointe.

Mots-clés : Modernisation, Traité sur la Charte de l'énergie, Amendements, Modifications, Changements, Application provisoire

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION PROVISOIRE DES AMENDEMENTS AU TRAITÉ SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE ET MODIFICATIONS ET CHANGEMENTS DE SES ANNEXES

La Conférence sur la Charte de l'énergie sera invitée à approuver la décision suivante :

- 1. a) Les amendements au traité sur la Charte de l'énergie (TCE) adoptés le 3 décembre 2024 entrent en vigueur conformément à l'article 42, paragraphe 4, du TCE.
 - b) Les modifications et changements aux annexes du TCE approuvés le 3 décembre 2024 entrent en vigueur conformément aux points suivants :
 - (i) Les modifications apportées au titre de l'annexe NI ainsi qu'aux sections A et B de l'annexe NI entrent en vigueur le 3 septembre 2025. Ces modifications ne s'appliquent pas à un litige en cours soumis en vertu de l'article 26 du TCE avant cette date.
 - (ii) Les modifications de la section C de l'annexe NI et les changements/ modifications des autres annexes entrent en vigueur entre les parties contractantes ayant ratifié, accepté ou approuvé les modifications du TCE adoptées le 3 décembre 2024, à la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Par la suite, les modifications de la section C de l'annexe NI entrent en vigueur à l'égard de toute autre partie contractante le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des modifications du TCE adoptées le 3 décembre 2024.
- 2. Chaque partie contractante convient d'appliquer à compter du 3 septembre 2025, les amendements au TCE adoptés le 3 décembre 2024, les modifications de la section C de l'annexe NI et les changements/ modifications d'autres annexes approuvés le 3 décembre 2024 à titre provisoire dans l'attente de leur entrée en vigueur pour cette partie contractante, dans la mesure où cette application provisoire n'est pas incompatible avec sa constitution, sa législation ou ses réglementations. Les références à "l'entrée en vigueur" dans la section C de l'annexe NI s'entendent comme une "application provisoire" en ce qui concerne les parties contractantes qui appliquent provisoirement des modifications dans la section C de l'annexe NI.
- 3. a) Nonobstant le paragraphe 2, toute partie contractante peut remettre au dépositaire, avant le 3 mars 2025, une déclaration indiquant qu'elle n'est pas en mesure d'accepter l'application provisoire des modifications du TCE adoptées le 3 décembre 2024, les modifications de la section C de l'annexe NI et les changements/modifications d'autres annexes approuvés le 3 décembre 2024. Le Secrétariat rend ces déclarations publiques. Toute partie contractante peut à tout moment retirer cette déclaration par notification écrite au dépositaire.
 - b) Ni une partie contractante qui fait une déclaration conformément au point a) ni les investisseurs de cette partie contractante ne sont affectés par les amendements au

TCE adoptés le 3 décembre 2024, les modifications de la section C de l'annexe NI et les changements/modifications d'autres annexes approuvés le 3 décembre 2024, ou ne peuvent en revendiquer le bénéfice, jusqu'à leur entrée en vigueur à l'égard de cette partie contractante ou au retrait de la déclaration faite par cette partie contractante en vertu du point a).

4. Toute partie contractante peut mettre fin à l'application provisoire des amendements du TCE adoptées le 3 décembre 2024, des modifications de la section C de l'annexe NI et des changements/modifications d'autres annexes approuvés le 3 décembre 2024 en notifiant par écrit au dépositaire son intention de ne pas ratifier, accepter ou approuver les modifications du TCE adoptées le 3 décembre 2024. La cessation de l'application provisoire pour toute partie contractante prend effet à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le dépositaire a reçu la notification écrite de cette partie contractante.